



CHASSÉS DE TOUTES PARTS

LES EXPULSIONS FORCÉES
DE ROMS EN ÎLE-DE-FRANCE

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2012 par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni

© Amnesty International 2012

Index : EUR 21/012/2012 French
Original : anglais
Imprimé par Amnesty International,
Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, veuillez contacter copyright@amnesty.org.

Photo de couverture : Campement de fortune en Seine-Saint-Denis, au nord-est de Paris. Les familles roms qui y vivent sont venues s'installer là après avoir été expulsées de force de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne) le 11 septembre 2012.

Quatrième de couverture : La tente d'une famille rom, dans l'Essonne, au sud de Paris. La cabane dans laquelle elle vivait à Évry a été démolie lors de leur expulsion, le 27 août 2012.
© Amnesty International

amnesty.org

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	5
1.1 Le contexte politique.....	7
1.2 Recherche et méthodologie.....	13
2. Le cadre juridique international.....	15
2.1 Les expulsions forcées et le droit à un logement convenable.....	15
2.2 Le droit à un logement convenable et à ne pas subir de discrimination.....	17
3. Le cadre juridique national	19
3.1 Le droit à un logement convenable	19
3.2 Le droit au logement opposable (DALO)	19
3.3 Le droit à l'hébergement d'urgence.....	20
3.4 Les procédures d'expulsion	21
4. Les expulsions forcées de campements informels roms	23
4.1 L'absence de consultation, d'information et de préavis suffisants	23
4.2 Le caractère inadapté des voies de recours	27
Les obstacles pour accéder à l'aide juridictionnelle.....	27
L'incapacité à faire valoir le droit à un logement convenable lors des procédures d'expulsion	27
Le droit de faire appel.....	30
Les réparations après l'expulsion.....	30
4.3 Le manque de propositions de solutions de relogement convenables	30
La pénurie de l'hébergement d'urgence	31
Les villages d'insertion.....	32
Les conditions de vie dans les campements informels	34

L'aggravation des mauvaises conditions de logement suite aux expulsions forcées	36
Des expulsions forcées à répétition	38
5. La vulnérabilité à d'autres atteintes aux droits humains.....	42
5.1 L'impact des expulsions forcées sur la santé	42
5.2 Les conséquences des expulsions forcées sur l'éducation	43
L'inscription	44
La fréquentation scolaire	44
Les expulsions forcées.....	46
6. Conclusions et recommandations	49
Recommandations.....	51
Endnotes	54

1. INTRODUCTION

« Je souhaite que, lorsqu'un campement insalubre est démantelé, des solutions alternatives soient proposées. On ne peut pas continuer à accepter que des familles soient chassées d'un endroit sans solution. Cela les conduit à s'installer ailleurs, dans des conditions qui ne sont pas meilleures. »

François Hollande (alors candidat aux élections présidentielles), le 27 mars 2012, dans une réponse à un courrier du Collectif Romeurope.

« Des décisions sont prises par la justice, nous devons les suivre, même sans solutions immédiates; s'il y a un risque pour la sécurité, un risque sanitaire, les expulsions auront lieu ; les évacuations ne seront pas conditionnées à l'existence de solutions »

Manuel Valls, ministre de l'Intérieur, lors d'une rencontre avec Amnesty International, le 31 août 2012.

Chaque année, en France, des milliers de Roms sont victimes d'expulsion forcée des campements informels et des squats qu'ils occupent.¹ La plupart du temps, ce sont des familles entières qui sont ainsi mises à la rue, souvent sans qu'on leur propose la moindre solution de relogement ou avec la promesse d'un hébergement provisoire et insuffisant. Chassées de chez elles, ces familles se retrouvent dans une situation encore plus précaire qu'auparavant. Ces expulsions forcées ont généralement lieu sans véritable information, consultation ou préavis suffisant. La loi française ne permet pas aux personnes de faire valoir leur droit fondamental à ne pas être soumis à une expulsion forcée.

Or, les expulsions forcées ne font qu'aggraver la précarité qui règne dans nombre de campements informels, bien souvent dépourvus, totalement ou en partie, des services les plus élémentaires (eau courante, électricité, collecte des ordures, etc.). Les familles expulsées perdent fréquemment non seulement leur logement, mais également leurs biens, et sont contraintes à repartir de zéro. Ces expulsions forcées à répétition sont traumatisantes et ont des conséquences néfastes, aussi bien directes qu'indirectes, sur la jouissance d'autres droits humains, comme, par exemple, le droit à l'éducation ou le droit à la santé. Amnesty International appelle le gouvernement français et les préfets de France à mettre immédiatement un terme aux expulsions forcées et de ne plus exécuter les décisions d'expulsion tant que tous les habitants des campements ne disposeront pas de toutes les garanties juridiques internationales destinées à les protéger de ce type de mesure.

Fruit de recherches sur le terrain menées en France au cours de quatre missions, en février, mai, juin et septembre 2012 (ainsi que d'une étude préliminaire, réalisée en septembre 2010), le présent rapport passe en revue les lacunes du cadre juridique national français en matière de protection des personnes contre les expulsions forcées. Il traite en particulier de la région parisienne (Île-de-France), en donnant des exemples précis d'expulsion forcée, ainsi que des témoignages de Roms migrants -essentiellement originaires de Roumanie- victimes de tels agissements. Il intervient dans un contexte marqué par la politique du gouvernement précédent, qui avait explicitement ciblé les Roms, et par celle du gouvernement actuel, qui, bien que moins hostile et plus influencée par la terminologie des droits humains, a malheureusement pour l'instant à peu près les mêmes conséquences dramatiques pour ceux et celles qui vivent dans des campements informels, puisque que ceux-ci sont toujours victimes d'expulsions forcées et se retrouvent ensuite sans abri ou sans solutions de relogement satisfaisantes.

QU'EST-CE QU'UNE EXPULSION FORCÉE ?

Une expulsion forcée est une atteinte aux droits humains qui consiste à obliger des personnes à quitter contre leur volonté le domicile ou le terrain qu'elles occupent, sans aucune protection juridique et hors du cadre d'une procédure légitime.² Aux termes du droit international, les expulsions ne doivent être pratiquées qu'en dernier ressort et uniquement après examen de toutes les autres solutions possibles, en réelle concertation avec les occupants touchés. Les autorités doivent les prévenir suffisamment à l'avance et leur proposer des recours juridiques et une indemnisation pour tous les préjudices subis. Elles doivent veiller à ce que personne ne se retrouve sans domicile ni exposé à d'autres atteintes aux droits humains à la suite d'une expulsion. Les personnes qui ne peuvent pas se reloger elles-mêmes doivent se voir proposer une solution adaptée. Ces garanties s'appliquent en toutes circonstances, que les personnes occupent ou détiennent légalement ou non les terrains ou les locaux où elles vivent. Les gouvernements doivent s'abstenir de procéder à des expulsions forcées et ils n'ont pas le droit de recourir à de telles actions à des fins punitives.

Une expulsion menée par la force ne constitue pas toujours une expulsion forcée. Si toutes les garanties et protections légales exigées par le droit international sont mises en place et respectées, et si le recours à la force reste proportionné et raisonnable, alors l'expulsion peut ne pas violer l'interdiction de procéder à des expulsions forcées.

Les conséquences des expulsions forcées sont bien souvent catastrophiques. Les personnes expulsées perdent leurs biens et leurs liens sociaux, et se retrouvent privées d'accès au travail, à l'éducation et aux services de santé. La plupart se retrouvent sans domicile, encore plus exposées qu'auparavant à des atteintes aux droits humains.

On estime à environ 15 000 le nombre de Roms migrants vivant en France. La plupart d'entre eux sont originaires de Roumanie ; quelques-uns viennent de Bulgarie (ces deux pays sont devenus membres de l'Union européenne en 2007).³ La législation française limite à trois mois la durée du séjour des étrangers ressortissants de l'Union européenne (cas des Roms citoyens des nouveaux États membres) ne justifiant pas d'un emploi et de ressources suffisantes. Les personnes qui ne respectent pas cette disposition peuvent faire l'objet d'un internement dans des centres de rétention administrative et d'un renvoi forcé. En outre, les ressortissants de l'Union européenne originaires des derniers pays à avoir rejoint celle-ci ne sont pas autorisés à exercer certains emplois, en vertu de « mesures transitoires » décrétées par le gouvernement français et censées s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2013.⁴ Les migrants roms venant d'Europe de l'Est cherchent bien souvent à fuir les discriminations et les difficultés socio-économiques dont ils souffrent dans leur pays d'origine. En Roumanie par exemple, les Roms sont surreprésentés parmi les catégories les plus pauvres de la population. Ils sont victimes de discriminations et d'expulsions forcées à répétition. Lorsqu'ils sont relogés, c'est souvent à proximité de décharges, de stations d'épuration ou de zones industrielles situées à la périphérie des villes, posant donc des risques sanitaires apparents.⁵



Abris de fortune dans un campement informel à Ris-Orangis
© Amnesty International

1.1 LE CONTEXTE POLITIQUE

En juillet 2010, Nicolas Sarkozy, alors président de la République française, a commencé à tenir des propos discriminatoires stigmatisant les Roms, appelant à la fermeture « *de tous les campements en situation irrégulière* » et à une campagne répressive pour mettre un terme aux « *problèmes que posent les comportements de certains parmi les Gens du voyage et les Roms* », sans préciser à quels problèmes il faisait allusion.⁶ Dans un communiqué faisant suite à une réunion interministérielle consacrée aux Roms, puis lors d'un discours prononcé le 30 juillet à Grenoble, Nicolas Sarkozy a établi un lien manifeste entre les Roms et la délinquance dans sa communication publique.⁷ Le 29 août 2011, lors d'une interview télévisée, le ministre de l'Intérieur Claude Guéant a montré du doigt « *la délinquance roumaine* »,⁸ mettant apparemment en rapport l'origine des personnes et leur propension à commettre des infractions pénales. Il a appelé à un durcissement des mesures prises pour combattre les crimes imputables aux mineurs roumains et à une coopération accrue avec les autorités roumaines afin de faciliter leur retour en Roumanie.



Circulaire du 5 août 2010 relative aux évacuations des campements illicites
© Amnesty International

En août 2010, les autorités françaises, sous la direction conjointe du ministre de l'Intérieur Brice Hortefeux et du ministre de l'Immigration Éric Besson, ont annoncé une série d'expulsions forcées de personnes résidant dans des campements non autorisés et de renvois d'étrangers ressortissants de l'Union européenne (essentiellement des Roms).⁹ Cette nouvelle phase, intervenant alors que les expulsions forcées, suivies de retours forcés ou

« volontaires », constituaient déjà une pratique courante, était d'autant plus préoccupante qu'elle était assortie de mesures telles que la définition d'objectifs chiffrés en matière d'expulsions du territoire français (le ministre de l'Immigration avait par exemple fixé à 800 le nombre d'expulsions à réaliser en août 2010).¹⁰

Un travail d'investigation mené par des journalistes a révélé en septembre 2010 que le ministère de l'Intérieur avait fait parvenir à tous les préfets une circulaire indiquant que les camps habités par des Roms devaient être évacués en priorité.¹¹ Ces révélations, qui mettaient en évidence la politique hostile du gouvernement français à l'égard d'un groupe ethnique particulier, ont suscité de nombreuses critiques de la part d'organisations de défense des droits humains, de parlementaires ou encore d'organismes internationaux.¹² Le ministre de l'Immigration de l'époque s'est contenté, pour toute réponse, de nier toute volonté de la France de s'en prendre spécifiquement aux Roms. Une nouvelle circulaire ne faisant plus explicitement référence aux Roms a été émise peu après par le ministre de l'Intérieur. Celle-ci, en date du 13 septembre 2010, mentionnait simplement « toute installation illégale, quels qu'en soient les occupants ». Plusieurs ONG, dont Amnesty International, considéraient néanmoins que, même si les circulaires du ministère de l'Intérieur ne désignaient plus explicitement les Roms, ces derniers restaient dans la pratique les cibles désignées des expulsions forcées. Le Comité européen des droits sociaux (voir l'encadré plus loin) a d'ailleurs considéré que les évacuations forcées, telles que réalisées au titre de la nouvelle circulaire, constituaient des actes de discrimination indirecte, contraires aux obligations de la France en matière de droits humains.¹³

Le nouveau ministre de l'Intérieur de Nicolas Sarkozy, Claude Guéant, a poursuivi en 2011 et 2012 la politique d'objectifs chiffrés arbitraires en matière d'expulsions d'étrangers en situation irrégulière sur le territoire français. Les évacuations de camps roms ont continué à un rythme soutenu en 2011 et 2012. Selon les estimations effectuées par des ONG à partir des informations parues dans la presse, 158 camps et squats roms, abritant au total 16 808 personnes, auraient été démantelés en France en 2011 et au cours des neuf premiers mois de l'année 2012.¹⁴ Certaines de ces expulsions, outre le fait qu'elles mettaient à la rue du jour au lendemain des dizaines, voire des centaines de Roms, semblaient avoir été menées avec un manque évident de coordination, sans que, apparemment, les pouvoirs publics ne

sachent très bien quelle marche suivre, une fois les camps évacués.¹⁵ Des ONG ont également signalé des cas isolés d'incendies présumés criminels dont auraient fait l'objet des campements roms.¹⁶

Les estimations chiffrées avancées par les ONG concernant le nombre d'expulsions forcées ayant eu lieu en 2011 et 2012 n'ont pas pu être vérifiées de manière indépendante par Amnesty International, et elles ne peuvent pas rendre compte de toute l'ampleur du phénomène, dans la mesure où elles ne prennent en considération que les évacuations signalées par la presse ou par des associations ou groupes de soutien locaux. Elles donnent cependant une bonne indication de la fréquence des actions menées contre des communautés roms installées dans des campements informels. Amnesty International avait formellement demandé au gouvernement précédent qu'il lui communique des données officielles, sachant que la circulaire citée plus haut exigeait des préfets qu'ils tiennent une comptabilité détaillée de ces interventions. Cette demande est restée lettre morte. Amnesty International a renouvelé sa démarche auprès du gouvernement actuel, dont elle attend la réponse.

La Commission européenne a également entrepris de se pencher, pendant l'été 2010, sur la légalité et la conformité de la politique du gouvernement français de l'époque concernant les Roms au regard de la législation communautaire relative à la liberté de déplacement des ressortissants de l'Union européenne. Le 14 septembre 2010, Viviane Reding, commissaire européenne en charge de la Justice, a critiqué les expulsions massives de Roms effectuées pendant l'été 2010 par le gouvernement de Nicolas Sarkozy. Le 29 septembre, elle a menacé d'engager contre la France une procédure pour violation de ses obligations, en raison de son application discriminatoire de la Directive européenne relative à la liberté de circulation, pour finalement renoncer à une telle démarche le 19 octobre suivant.

Viviane Reding a déclaré en août 2012, en réaction à plusieurs déclarations de l'actuel ministre de l'Intérieur Manuel Valls (voir plus loin dans ce chapitre), que la Commission européenne restait vigilante et suivait de près la manière dont la France appliquait la législation communautaire dans son traitement des Roms.

LES OBLIGATIONS DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS ET « L'AIDE AU RETOUR HUMANITAIRE »

Bon nombre de Roms migrants interrogés par Amnesty International disent avoir reçu une injonction de quitter le territoire français (OQTF) de la part de la préfecture au moins une fois depuis leur arrivée en France. En tant que ressortissants de l'Union européenne, ils ont cependant la possibilité de revenir quand ils le souhaitent et sans visa.¹⁷

Aux termes de la législation française, les étrangers ressortissants de l'Union européenne peuvent séjourner en France pendant plus de trois mois, s'ils remplissent au moins un des critères précisés par la loi (par exemple avoir un emploi dans le pays, disposer de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge, pour ne pas devenir dépendants du système d'assistance sociale et avoir une assurance santé ou être étudiant).¹⁸

Les personnes qui ne satisfont pas au moins l'une de ces conditions peuvent se voir signifier l'obligation de quitter le territoire français dans les 30 jours,¹⁹ sous peine d'être placées en centres de rétention et d'être renvoyées de force hors du pays. La loi du 17 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la

nationalité introduit la notion de séjour constituant un « abus de droit », défini comme une succession de séjours de moins de trois mois, lorsque les conditions permettant un séjour plus long ne sont pas réunies, ou le fait de séjourner en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale. Un séjour de ce type est susceptible d'entraîner l'expulsion de la personne.²⁰ Les étrangers ressortissants de l'Union européenne peuvent également se voir intimer l'ordre de quitter la France si leur comportement « constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française ». ²¹

L'application de ces dispositions aux Roms ressortissants de l'Union est dénoncée par un certain nombre d'ONG, par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) et par les institutions de l'UE, qui se sont notamment insurgées contre la délivrance massive d'obligations de quitter le territoire français aux Roms vivant dans des campements informels, ainsi que contre l'absence de procédure d'évaluation individualisée de chaque situation, pourtant prévue par la législation communautaire.²²

Les Roms ressortissants de l'UE se voient souvent proposer une Aide au retour humanitaire,²³ ce retour étant alors présenté comme volontaire. Les personnes reçoivent 300 euros par adulte (et 100 euros par enfant), et les frais de transport pour repartir dans leur pays d'origine sont pris en charge. Le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a cependant relevé dans un de ses rapports que : « Le caractère « volontaire » de ces retours ne serait pas toujours réel, les opérations de retour étant parfois coordonnées avec des opérations policières intimidantes voire abusives ». ²⁴ Une étude de la Commission nationale consultative des droits de l'homme montre en outre que l'Aide au retour humanitaire a largement servi à atteindre les objectifs chiffrés de reconduites à la frontière. ²⁵

La question de l'expulsion du territoire français des Roms migrants originaires de pays de l'UE dépasse de façon générale le cadre du présent rapport. La perspective de la reconduite à la frontière est cependant présente lors des expulsions forcées de Roms vivant dans des campements irréguliers.

Pour les organisations qui défendent juridiquement les habitants de ces campements, les choses sont liées : « *C'est un moyen de pression lié aux évacuations : on distribue les QQTF pour vider la moitié du bidonville [...]. Donc sur un terrain où il y avait trois cents personnes, il n'en reste que cinq, donc c'est beaucoup plus facile au niveau du nombre de CRS requis pour exécuter la décision d'évacuation* »²⁶.

Le président et le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ont expliqué à Amnesty International que n'importe qui pouvait venir à l'OFII pour s'enquérir des modalités des retours, reconnaissant toutefois que les agents de cet organisme ne se rendaient généralement dans les camps pour informer les occupants de la procédure de « retour volontaire » que lorsqu'une évacuation était imminente.

« *Nous ne le faisons que si le préfet le demande. Généralement, c'est parce qu'il y a un projet d'évacuation* », nous a confié le président de l'OFII, Arno Klarsfeld. ²⁷

Manuel Valls, ministre de l'Intérieur depuis mai 2012, a déclaré en août dernier qu'il avait mis un terme à la politique d'objectifs chiffrés établie par le gouvernement précédent en matière d'expulsions d'immigrés en situation irrégulière.²⁸ L'existence de tels quotas avait été citée par plusieurs responsables du gouvernement comme étant l'une des motivations principales des expulsions de Roms migrants ressortissants de l'UE.²⁹

La circulaire du 26 août laisse néanmoins entendre que le nouveau gouvernement a l'intention, lorsque des opérations d'évacuation seront menées, de poursuivre la pratique de la reconduite aux frontières des personnes en situation irrégulière.

Pendant la campagne électorale de 2012, alors qu'il était candidat à la présidence de la République, François Hollande a condamné les évacuations forcées de campements roms. Dans une lettre au Collectif Romeurope, il déclarait notamment :

« Je souhaite que, lorsqu'un campement insalubre est démantelé, des solutions alternatives soient proposées. On ne peut pas continuer à accepter que des familles soient chassées d'un endroit sans solution. Cela les conduit à s'installer ailleurs, dans des conditions qui ne sont pas meilleures. »

Répondant en avril 2012 à un ensemble de préoccupations évoquées par Amnesty International France,³⁰ François Hollande précisait :

« Je considère qu'il est essentiel d'accompagner ceux qui entrent dans un chemin d'intégration et d'éviter de mettre sur des routes des populations ultra-précaires. Je souhaite que, lorsqu'un campement insalubre est démantelé, des solutions alternatives soient proposées. Une politique d'accompagnement dans tous les domaines (social, scolaire, logement, santé, travail) sera en outre nécessaire tant que ces populations vivent dans des conditions indignes. »

François Hollande a été élu président de la République le 6 mai 2012. Un nouveau gouvernement a été mis en place le 16 mai, avec à sa tête Jean-Marc Ayrault, Premier ministre.

Au cours de l'été suivant, Amnesty International a continué de recevoir des informations faisant état d'évacuations de camps et de squats roms dans toute la France, et notamment dans les périphéries de Lyon, Lille et Paris. Selon les informations recueillies dans la presse par les ONG, 22 campements informels, abritant 2 362 Roms, dont 189 enfants, auraient été démantelés en France en juillet et août 2012.³¹ Des cas de menaces, ainsi que des manifestations anti-Roms, ont été signalés dans toute la France, et notamment à Marseille, Lille et Hellemmes (une commune de la banlieue lilloise), en septembre et octobre 2012.³²

S'adressant en juillet 2012 à la Commission des lois du Sénat, Manuel Valls a déclaré :

« Je suis très inquiet de la concentration dans une série de campements [...] La situation aujourd'hui à Lyon, à Aix-en-Provence, en Seine-Saint-Denis, dans une partie de l'agglomération lilloise, nous oblige à prendre des décisions de démantèlement. Nous sommes face, par exemple en Seine-Saint-Denis, à une situation de confrontation entre les populations des quartiers populaires et les populations dites Roms. »

Le 13 août 2012, le ministre de l'Intérieur Manuel Valls a publié dans le quotidien *Libération* une déclaration dans laquelle il définissait ce qu'il appelait une nouvelle politique de « fermeté » vis-à-vis des campements roms, affirmant qu'une approche fondée sur le laisser-faire ne résoudrait rien.³³ Il expliquait que les préfets n'agiraient qu'en application de décisions prises par les tribunaux, que les dispositifs d'hébergement d'urgence et d'insertion existants seraient utilisés, en favorisant les solutions au cas par cas, après examen social des situations familiales et individuelles. Toutefois, lors d'une rencontre avec Amnesty International, le 31 août 2012, ainsi que dans un certain nombre de déclarations publiques, le ministre a clairement laissé entendre que le feu vert pouvait être donné à une évacuation

sans que cette décision soit nécessairement conditionnée à l'existence de solutions de relogement pour les personnes visées.³⁴

Répondant à la déclaration de Manuel Valls du 16 août 2012, la ministre du Logement, Cécile Duflot, a déclaré, selon un article paru dans la presse, que démanteler les camps sans solutions revenait à mettre les gens dans une précarité encore plus grande et que cette approche « *ne [pouvait] pas être une solution non plus* ». « *La France doit prendre toute sa part pour les quelques Roms qui vivent dans notre pays. On les évalue à 15 000 personnes environ sur 66 millions de Français* », a-t-elle ajouté. « *C'est un problème que nous avons les moyens de prendre en charge* ».³⁵

Peu après, le 22 août, le Premier ministre Jean-Marc Ayrault a organisé une réunion interministérielle sur le sujet. Celle-ci a donné lieu à la publication d'un communiqué de presse détaillé et à l'envoi d'une nouvelle circulaire aux préfets. Le préfet Alain Régnier, délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement, a été chargé de coordonner le travail du gouvernement sur la question. Alain Régnier, qui a reçu officiellement sa lettre de mission le 20 septembre 2012, a déclaré à Amnesty International qu'il était actuellement en train de faire un état des lieux des bonnes pratiques en la matière et que, lors de l'élaboration du projet gouvernemental, il consulterait régulièrement les associations spécialisées dans l'accès à l'hébergement et au logement.³⁶ Bien que le ton et la formulation du communiqué et de la circulaire du Premier ministre soient beaucoup moins hostiles que ceux utilisés par le précédent gouvernement et que ces deux textes mettent l'accent sur la dignité et le respect des personnes, la circulaire ne s'impose pas aux préfets et son application reste à leur entière discrétion. Elle encourage certes le « dialogue » avec les personnes expulsées, mais sans pour autant exiger une véritable concertation. Elle précise en outre que, lorsque des décisions de justice existent, les évacuations continueront.

Le gouvernement a élargi le 1^{er} octobre 2012 la liste des professions ouvertes aux ressortissants roumains et bulgares, faisant passer leur nombre de 150 à 291. Il a également annoncé qu'il allait préparer un nouveau projet de stratégie pour l'insertion des Roms, dans le Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms.



Campement rom près du Stade de France, à Saint-Denis. © Juan Pablo Gutierrez

LA CIRCULAIRE DU 26 AOÛT 2012

La circulaire relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites a été publiée le 26 août 2012. Elle a été signée par sept ministres différents. Elle s'adresse aux préfets, qu'elle encourage à agir en coordination avec les collectivités territoriales concernées et les ONG, afin d'établir un diagnostic des besoins de chacune des familles ou personnes menacées d'expulsion, et de chercher des solutions d'accompagnement dans les différents domaines concourant à l'insertion des personnes, notamment en matière de scolarisation, d'emploi, de santé et d'hébergement d'urgence. Ce document constitue un résumé des bonnes pratiques à suivre et son application est laissée à l'entière discrétion des préfets. Le 26 septembre, par exemple, le préfet de Loire-Atlantique a décidé de temporairement suspendre l'application des décisions d'évacuation non urgentes, tant que les conditions définies dans la circulaire ne seraient pas remplies. Ce document introduit une modification majeure, susceptible de permettre à de nombreux Roms migrants de trouver plus facilement du travail : il supprime en effet la taxe que devait auparavant payer l'employeur en cas d'embauche en France d'un ressortissant roumain ou bulgare. L'obligation d'avoir un titre de séjour et un permis de travail est en revanche maintenue. Le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) souligne que le maintien de la procédure administrative de demande d'autorisation de travail reste le principal obstacle à l'emploi des Roumains et des Bulgares, car il s'agit d'une procédure laborieuse, dissuasive pour les employeurs.³⁷

Les objectifs définis dans la circulaire sont assez vagues et les mesures à prendre pour les atteindre, ainsi que leur calendrier de mise en œuvre et leur financement, restent flous. Le Défenseur des droits a écrit au Premier ministre pour lui demander quelles étaient les dispositions exactes qui avaient été prises pour mettre en œuvre la circulaire. Il n'avait toujours pas reçu de réponse en octobre 2012.³⁸ Lorsque des délégués d'Amnesty International ont rencontré des représentants du gouvernement, en septembre 2012, nombreux parmi ces derniers se sont dits désireux de trouver des solutions, mais tous ont exclu une suspension de l'exécution des décisions d'évacuation tant qu'un relogement satisfaisant et des garanties appropriées ne seraient pas assurés. La circulaire précise bien, d'ailleurs, que les décisions de justice doivent être exécutées de manière immédiate lorsque la sécurité des personnes est mise en cause. Dans sa lettre au Premier ministre, le Défenseur des droits indiquait que les expulsions forcées continuaient à un rythme soutenu et qu'une trentaine de campements avaient été évacués depuis la publication de la circulaire. Pour le seul mois de septembre, 18 campements auraient été évacués dans toute la France sans qu'une solution de relogement appropriée soit proposée.³⁹

1.2 RECHERCHE ET MÉTHODOLOGIE

Amnesty International a effectué des missions de recherche en France en février, mai, juin et septembre 2012. Elle a pu rencontrer des Roms migrants vivant dans des campements informels, ainsi que des membres d'ONG et de comités de soutien, des avocats, des représentants des pouvoirs publics locaux et des responsables du gouvernement.⁴⁰ Nos travaux ont surtout porté sur la région parisienne (Île-de-France), où se concentre apparemment le plus grand nombre de Roms vivant dans des campements informels, et où ont lieu actuellement, selon les ONG et la presse, une grande partie des évacuations forcées. Des représentants d'Amnesty International se sont également rendus dans d'autres régions – à Lyon et à Marseille, par exemple –, pour s'entretenir avec des membres d'ONG, des juristes et des Roms menacés d'expulsion forcée.⁴¹

Le 31 août 2012, des délégués du Secrétariat international d'Amnesty International et d'Amnesty International France ont rencontré le ministre de l'Intérieur Manuel Valls, pour

examiner avec lui un certain nombre de préoccupations communes, et notamment les expulsions forcées de Roms.

En septembre 2012, les délégués d'Amnesty International ont rencontré quatre conseillers du Premier ministre, la ministre du Logement Cécile Duflot et l'un de ses conseillers, un sous-préfet du département de la Seine-Saint-Denis et le préfet Alain Régnier, délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement, ainsi que deux de ses conseillers.

Les Roms migrants avec qui les délégués d'Amnesty International se sont entretenus lors des missions menées en 2012 étaient tous originaires de Roumanie. La plupart des entretiens ont été menés en français ou en anglais, avec l'aide d'interprètes parlant roumain. Un certain nombre de personnes ont cependant souhaité s'exprimer directement en français ou en espagnol. Amnesty International s'est rendue dans des campements roms à Sucy-en-Brie (94), à la Porte de Paris à Saint-Denis (93), à Noisy-le-Grand (93), à Triel-sur-Seine (78), à Thiais (94), à Ris-Orangis (91), à Champs-sur-Marne (77), à la Porte d'Aubervilliers, à La Courneuve (93), à Bobigny (93), à Évry Courcouronnes (91) et à Ivry-sur-Seine (94). La plupart des Roms ayant accepté de parler avec Amnesty International ayant demandé à ce que leur véritable nom ne soit pas cité, tous les prénoms de témoins figurant dans le présent rapport ont été changés.

LA COMMUNAUTÉ DES GENS DU VOYAGE

Amnesty International a également rencontré des représentants de la communauté des Gens du voyage lors de ses missions de recherche de 2010 et 2012. Les problèmes spécifiques relatifs aux droits fondamentaux que rencontrent les Gens du voyage ne sont pas abordés dans le présent rapport. On estime à environ 500 000 le nombre de personnes appartenant à la communauté des Gens du voyage vivant en France. Ces personnes sont dans leur grande majorité de nationalité française.⁴² Elles sont soumises à des mesures particulières, comme l'obligation d'être en possession d'un « livret de circulation », qui doit être périodiquement renouvelé, ou l'obligation de déclarer une commune de rattachement, où les Gens du voyage ne doivent pas représenter plus de 3% de la population.⁴³ Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [ONU]⁴⁴, le Comité européen des droits sociaux,⁴⁵ la Commission nationale consultative des droits de l'homme et le Défenseur des droits⁴⁶ ont tous fait part de leur inquiétude concernant les discriminations dont font l'objet les Gens du voyage en matière de droit au logement, de liberté de circulation, de droit de vote et d'accès à l'enseignement. Le 5 octobre 2012, le Conseil constitutionnel a supprimé un certain nombre d'obligations auxquelles étaient soumises ces personnes.

2. LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

2.1 LES EXPULSIONS FORCÉES ET LE DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE⁴⁷

En tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la France est légalement tenue de respecter, protéger et assurer la réalisation du droit à un logement suffisant, inscrit à l'article 11 (1). Aux termes de l'article 2(1) de cet instrument, la France doit assurer le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

La ligne de conduite à suivre à ce sujet a été définie par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) qui a déclaré que « les décisions d'expulsions forcées sont *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte ». ⁴⁸

Le CDESC définit l'expulsion forcée comme « l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent ». ⁴⁹

Avant toute expulsion, les États doivent veiller « à ce que toutes les autres solutions possibles soient envisagées en concertation avec les intéressés, afin d'éviter le recours à la force, ou du moins d'en limiter la nécessité ». ⁵⁰ En outre, dans le souci de protéger les personnes des expulsions forcées, les États doivent mettre en place des garanties de procédure appropriées, telles que :

- la possibilité de consulter véritablement les intéressés ;
- un délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées ;
- des informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées ;
- la présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants de l'État, lors de l'expulsion ;
- l'identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion ;
- l'interdiction de toute expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent ;
- l'accès aux voies de recours prévues par la loi ;
- l'octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux. ⁵¹

Qui plus est, il convient d'éviter absolument que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans abri ou puisse être victime d'une violation d'autres droits humains. Lorsque les personnes concernées ne peuvent pas subvenir à leurs besoins, l'État partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, leur soient offertes.⁵²

Lorsqu'une expulsion forcée a néanmoins lieu, l'État doit respecter le droit de toutes les victimes d'expulsions forcées de disposer d'un recours utile, notamment de faire appel à la justice et de demander des réparations ; celles-ci peuvent prendre la forme d'une restitution, d'une réadaptation, d'une indemnisation, d'une réhabilitation et de garanties de non-répétition.

Le CDESC a précisé que la sécurité juridique d'occupation était un élément essentiel pour déterminer le caractère satisfaisant du logement. Il a également souligné que, quel que soit le régime d'occupation, chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion forcée, le harcèlement ou autres menaces. Toujours selon le Comité, « les États parties doivent par conséquent prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer la sécurité légale de l'occupation aux individus et aux familles qui ne bénéficient pas encore de cette protection, en procédant à de véritables consultations avec les personnes et les groupes concernés ».⁵³ L'absence de sécurité d'occupation est l'une des causes principales des expulsions forcées.

En vertu de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), chacun a droit à la protection contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille ou son domicile.⁵⁴ Ce droit est également garanti par la Convention européenne des droits de l'homme.⁵⁵ Dans les cas les plus graves, l'expulsion forcée peut également constituer une violation de la prohibition internationale de tout traitement cruel, inhumain ou dégradant.⁵⁶

La Convention relative aux droits de l'enfant [ONU] réaffirme le droit à un logement adéquat et à la protection contre les expulsions forcées. Elle dispose, en son article 27(1) : « Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. » On peut lire un peu plus loin, à l'alinéa 3 du même article : « Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, les vêtements et le logement. »

L'article 16 de cette même Convention dispose en outre : « 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

2.2 LE DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE ET À NE PAS SUBIR DE DISCRIMINATION

La France est tenue de garantir le droit à un logement convenable et d'empêcher les expulsions forcées, sans aucune forme de discrimination.⁵⁷

Aux termes de l'article 5 (e) (iii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, « les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : [...] Droit au logement ». Dans ses observations finales de 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété du fait que « malgré les politiques récentes engagées en matière de lutte contre la discrimination raciale dans les domaines du logement et de l'emploi, les personnes issues de l'immigration ou issues de groupes ethniques [...] continuent d'être victimes de stéréotypes et de discriminations de toutes sortes, qui font obstacle à leur intégration et à leur progression à tous les niveaux de la société française».⁵⁸

Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a également constaté que la violation du droit à un logement convenable par la France affecte de manière disproportionnée les Roms (voir ci-dessous).

La France est liée par la Directive 2000/43/CE du Conseil [de l'Union européenne] du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive sur l'égalité raciale). En vertu de son article 3(1)(h), la directive sur l'égalité raciale « s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, en ce qui concerne [...] l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement ».

LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE REVISÉE

La France est partie à la Charte sociale européenne révisée, qui garantit, entre autres, le droit au logement⁵⁹. Dans un certain nombre de décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives, le Comité européen des droits sociaux a établi que la France ne respectait pas ses obligations au regard de la Charte.

Dans le cadre de la réclamation *CEDR c. France*, le Comité a jugé que la situation en matière de logement des Roms migrants en situation régulière constituait une violation de la Charte⁶⁰. Dans ses conclusions sur la France pour 2011, il observe que « la situation n'a pas changé⁶¹ ». Il considère également « que les conditions de logement de nombreux Roms ne sont pas conformes aux exigences de l'article 31§1⁶² ».

À la suite de la réclamation *COHRE c. France*, le Comité a établi que les expulsions forcées de Roms qui ont eu lieu pendant l'été 2010 constituaient une violation aggravée des droits humains, « du fait de la prise de mesures contraires à la dignité humaine visant et touchant expressément des groupes vulnérables, ainsi que du rôle actif des autorités publiques dans le lancement et la mise en œuvre de cette démarche sécuritaire discriminatoire ». Il a exhorté la France à accorder aux victimes des réparations et des garanties de non-répétition.⁶³ Dans sa récente décision sur le bien-fondé de la réclamation *Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France*, il a jugé que les expulsions forcées des Roms, qui perdurent même après

l'abrogation de la circulaire du 5 août 2010 visant explicitement les campements roms, étaient une violation discriminatoire du droit au logement en raison de leur impact discriminatoire persistant.⁶⁴

Le Comité, dans ses conclusions et ses décisions, a également estimé que la France ne respectait pas ses obligations au regard de la Charte, car elle ne propose pas de solution de relogement satisfaisante après l'expulsion et que l'offre d'hébergement d'urgence pour lutter contre la privation de logement n'est pas adaptée.⁶⁵

Le 19 avril 2011, l'organisation Médecins du Monde a déposé une réclamation collective contre la France,⁶⁶ au motif qu'elle ne respectait pas les droits des Roms vivant en France en ce qui concerne le logement, l'éducation des enfants, la protection sociale et les soins de santé. Le CEDS a déclaré la réclamation admissible le 13 septembre 2011 mais, au moment de la rédaction de ce rapport, il n'avait pas encore pris de décision.

3. LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL

3.1 LE DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE

La loi française définit le droit à la propriété comme « inviolable et sacré », et il s'agit d'un droit constitutionnel.⁶⁷ En revanche, le droit au logement n'est pas explicitement protégé par la Constitution, mais le garantir est considéré comme un « devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation ».⁶⁸ Des décisions de justice ont confirmé que le droit au logement ne devait pas être considéré comme un droit fondamental, mais uniquement comme un « objectif à valeur constitutionnelle ».⁶⁹ Les objectifs de ce type n'impliquent aucune obligation d'obtention d'un résultat donné. Il ne s'agit que de buts normatifs, considérés comme inférieurs aux droits fondamentaux selon la hiérarchie des normes en droit français.⁷⁰ Le Conseil constitutionnel a récemment confirmé que le droit à la propriété (tel que défini par l'article 544 du Code civil⁷¹) est constitutionnel, même dans les cas où il conduit à l'expulsion forcée d'occupants non autorisés.⁷² Comme l'a fait remarquer un avocat qui travaille sur des cas d'expulsion, « *d'un côté on a le droit du propriétaire qui est sacro-saint en France et d'un autre les considérations humaines que le juge doit prendre en compte : c'est la propriété contre l'humain* ».⁷³

3.2 LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

En 2007, un « droit au logement opposable » (DALO) a été introduit en droit français.⁷⁴ Cette disposition permet aux personnes dépourvues de logement ou qui vivent dans des conditions inadéquates et qui ont effectué des démarches pour trouver une solution, sans pour autant recevoir de proposition tenant compte de leurs besoins et de leurs moyens,⁷⁵ de faire une demande auprès d'une commission de médiation qui évaluera l'urgence de l'attribution d'un logement au demandeur et indiquera au préfet les personnes qui doivent être relogées en priorité.⁷⁶ Si la commission de médiation considère que le demandeur est prioritaire pour obtenir un logement et si, au bout de 3 à 6 mois⁷⁷, aucun logement ne lui a été proposé, il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif.⁷⁸ Dans ce cas, le tribunal administratif statue en urgence, dans un délai de deux mois, et peut ordonner à l'État (c'est-à-dire au préfet) de loger ou de reloger le demandeur. S'il ne le fait pas, l'État peut être tenu de payer une astreinte.⁷⁹

Pour bénéficier du droit au logement opposable, le demandeur, comme pour avoir accès au logement social, doit être de nationalité française ou étranger en situation régulière.⁸⁰ Toutefois, le DALO, comme la législation française en général, fait la distinction entre le logement et l'hébergement, plus temporaire. La procédure DALO pour l'hébergement dans une structure d'hébergement temporaire de l'État, appelée DAHO (droit à l'hébergement opposable), ne prévoit aucune exigence en matière de statut migratoire.⁸¹ Par conséquent, les Roms vivant dans des campements informels en France, dont beaucoup sont en situation irrégulière, peuvent saisir la commission de médiation s'ils ont demandé un hébergement et ne l'ont pas obtenu.⁸² Si la commission de médiation juge qu'un demandeur doit être hébergé en priorité, le préfet doit proposer un accueil à cette personne dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à

vocation sociale dans un délai de six semaines.⁸³ La commission doit également décider si un diagnostic social de la situation de la personne doit être fait et si un accompagnement social doit être proposé par le département. Si le demandeur n'a toujours pas reçu d'offre tenant compte de ses besoins et de ses capacités au bout de 6 semaines, il peut présenter un recours devant un tribunal administratif, qui peut également imposer une astreinte à l'État (à la préfecture).⁸⁴

Toutefois, en pratique, cette procédure est difficile d'accès et n'offre pas de réelle solution à la plupart des personnes menacées d'expulsion. En effet, ce recours administratif ne constitue pas en lui-même une demande de logement ou d'hébergement, il nécessite de prouver que des demandes antérieures ont été faites, et il s'agit d'une procédure longue avec un faible taux de réussite. Les spécialistes du logement interrogés par Amnesty International ont observé qu'en pratique, la recherche de logement par l'intermédiaire du volet hébergement de ce droit au logement opposable restait une exception.⁸⁵ D'après une étude du Comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable, entre 2009 et 2011, le taux de décisions favorable de la commission de médiation variait de 40 à 42 %, le temps d'attente avant la mise en œuvre effective d'une décision d'offre de logement était de trois mois en moyenne pour l'ensemble de la France et, en Île-de-France, 4129 personnes jugées prioritaires pour être logées par les commissions de médiation en 2008 n'avaient toujours pas reçu d'offre de logement à la fin du mois d'août 2011.⁸⁶ En outre, cette procédure souffre également du manque de disponibilité général des hébergements d'urgence en Île-de-France (voir ci-dessous). Un sous-préfet de Seine-Saint-Denis a expliqué à Amnesty International que, même lorsque la commission de médiation ordonne l'attribution d'un hébergement en priorité à certaines personnes, elles sont mises sur une longue liste d'attente en raison du manque de places.⁸⁷ De plus, de nombreux Roms migrants sont confrontés à des obstacles supplémentaires, tels que le manque général d'informations sur cette procédure administrative ou des difficultés pratiques, comme la barrière de la langue.⁸⁸ En somme, pour la plupart des Roms menacés d'expulsion de leur campement informel, la procédure DAHO n'est pas une solution efficace pour trouver un hébergement d'urgence.

3.3 LE DROIT À L'HÉBERGEMENT D'URGENCE

L'accès à l'hébergement d'urgence est reconnu comme un droit en vertu du Code de l'action sociale et des familles, qui dispose : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ». ⁸⁹ Le Conseil d'État a confirmé l'existence de ce droit en établissant en février 2012 que, si l'État ne met pas en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale, ce manquement peut constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsque elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. ⁹⁰

Aux termes de ce même Code, « toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation ». ⁹¹

En France, il est possible d'exercer ce droit à l'hébergement d'urgence en composant le numéro de téléphone du samu social, le 115, qui permet d'obtenir un hébergement d'urgence généralement dans un hôtel. Le Secours catholique, organisation qui vient en aide aux personnes marginalisées et aux sans-abris, a expliqué à Amnesty International qu'en général, il fallait des heures avant de réussir à joindre le standard, que les personnes étaient souvent invitées à rappeler tard dans la soirée, et que le droit de demeurer dans un hébergement d'urgence n'était pas respecté, car l'offre d'accueil n'était valable que pour quelques nuits⁹². En effet, en pratique, ce droit à l'hébergement d'urgence est difficile à appliquer, en raison de l'énorme pénurie de places disponibles en Île-de-France (voir plus bas). En outre, lorsqu'un hébergement d'urgence est proposé, il est loin de respecter les normes juridiques internationales en matière de solution de relogement satisfaisante. D'après les recherches d'Amnesty International, les Roms ne bénéficient d'un hébergement que pour un nombre de nuits très limité, les familles sont parfois séparées, les hôtels se situent souvent très loin du lieu où se trouvent les personnes, ils sont parfois délabrés et il n'est pas possible d'y cuisiner ou d'y rester pendant la journée (voir ci-dessous). De surcroît, même dans le meilleur des cas, l'hébergement d'urgence ne peut être que temporaire, et ne constitue donc pas une solution de relogement satisfaisante.

3.4 LES PROCÉDURES D'EXPULSION

Lorsqu'un immeuble ou un terrain est occupé par des personnes sans autorisation, deux modalités d'expulsion sont possibles. Le maire de la commune dans laquelle se trouve le bâtiment ou le terrain peut prendre un arrêté municipal d'expulsion d'urgence si le bâtiment ou le campement représente un danger imminent pour l'ordre, la sécurité et la salubrité publics.⁹³ La seconde procédure est la plus utilisée : elle émane du propriétaire du terrain, qu'il soit public ou privé, qui engage une procédure d'expulsion contre les personnes qui y vivent. Les règles juridiques régissant les expulsions sont toujours les mêmes, que le propriétaire soit une entité publique ou privée, mais la juridiction compétente varie : le tribunal administratif est compétent pour les terrains appartenant à une entité publique, tandis que, s'il s'agit d'un propriétaire privé, l'affaire relève d'une juridiction civile (le tribunal d'instance pour les bâtiments et le tribunal de grande instance pour les campements informels). Cette partie porte sur cette seconde procédure, dans laquelle le propriétaire engage une procédure d'expulsion devant un tribunal. Amnesty International a axé ses recherches sur ce type d'expulsion lors de la préparation de ce rapport.

Lorsque la procédure a été engagée par le propriétaire, l'expulsion ne peut être exécutée qu'en vertu d'une décision de justice confirmant le bien-fondé de la demande d'expulsion faite par le propriétaire.⁹⁴ Le propriétaire à l'origine de la procédure d'expulsion peut demander une procédure de référé (en urgence). Dans ce cas, il doit démontrer que la procédure d'expulsion « ne se heurt[e] à aucune contestation sérieuse » ou, même si c'est le cas, qu'un « trouble manifestement illicite » justifie des mesures ordonnées par le tribunal pour y mettre fin.⁹⁵

En janvier 2010, la Cour de cassation a jugé que, pour prouver l'existence d'un « trouble manifestement illicite », il suffisait de constater une infraction au droit à la propriété d'autrui.⁹⁶ Des avocats qui travaillent sur des affaires d'expulsions de Roms ont indiqué à Amnesty International que, d'après leur expérience, cette procédure de référé est toujours appliquée dans les cas de campements roms informels, étant donné que l'occupation non autorisée d'un terrain est systématiquement interprétée comme un « trouble manifestement illicite » par les tribunaux.

LA TRÊVE HIVERNALE

La législation française prévoit qu'aucune expulsion ne peut avoir lieu « du 1^{er} novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant [...] les besoins de la famille⁹⁷ ». Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque les personnes qui doivent être expulsées sont entrées dans les locaux « par voie de fait », ou lorsque l'immeuble dans lequel ils vivent a fait l'objet d'un arrêté de péril. Même si la loi française ne définit pas l'entrée « par voie de fait » et qu'il est donc difficile de savoir si elle autorise les expulsions de campements informels entre le 1^{er} novembre et le 15 mars, des ONG ont recensé des cas d'expulsions pendant les mois d'hiver.⁹⁸ Au regard des normes internationales relatives aux droits humains, aucune expulsion ne doit avoir lieu lorsque les conditions climatiques sont particulièrement difficiles (voir ci-dessus). Le 4 octobre 2012, le Défenseur des droits a écrit au Premier ministre pour exiger la suspension des opérations d'expulsion des campements informels pendant la trêve hivernale, à savoir du 1^{er} novembre au 15 mars.⁹⁹

4. LES EXPULSIONS FORCÉES DE CAMPEMENTS INFORMELS ROMS

4.1 L'ABSENCE DE CONSULTATION, D'INFORMATION ET DE PRÉAVIS SUFFISANTS

En vertu de la législation et des normes internationales relatives aux droits humains, les États sont tenus d'informer les personnes concernées avant leur expulsion.¹⁰⁰ Ils doivent notamment leur donner des informations sur l'utilisation prévue du terrain, sur les possibilités de relogement ou les indemnités qui pourraient être proposées, sur les solutions envisagées par les autorités pour éviter l'expulsion ainsi que sur les voies de recours disponibles contre l'expulsion. Il est indispensable de fournir ce type d'informations pour permettre aux personnes concernées de participer de manière significative à la concertation préalable.

Une « véritable consultation » est nécessaire pour que les expulsions n'enfreignent pas le droit à un logement convenable. Ce type de consultation permet aux personnes concernées de « proposer des solutions de remplacement que les autorités doivent dûment examiner »¹⁰¹ et contribue à faire en sorte que « toutes les autres solutions possibles soient envisagées en concertation avec les intéressés, afin d'éviter le recours à la force, ou du moins d'en limiter la nécessité ».¹⁰²

Enfin, lorsque les expulsions ont effectivement lieu, les États doivent laisser un délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées avant la date de l'expulsion.¹⁰³ Toute décision liée à une expulsion doit être annoncée par écrit à toutes les personnes concernées, suffisamment à l'avance. L'avis d'expulsion doit contenir une justification détaillée de la décision, concernant notamment : a) l'absence de solution alternative raisonnable ; b) tous les détails de la solution proposée ; c) lorsqu'aucune autre solution n'existe, toutes les mesures prises et prévues pour réduire les conséquences négatives des expulsions.¹⁰⁴

La législation française régissant les expulsions ne prévoit aucune consultation avec les personnes qui doivent être expulsées, et cette omission importante n'est pas rectifiée en pratique.¹⁰⁵ Les habitants de campements roms qu'Amnesty International a rencontrés ont tous affirmé qu'ils n'avaient jamais été consultés avant une expulsion.

La loi française exige que les habitants d'un campement informel soient avisés de l'engagement d'une procédure d'expulsion et de la décision des tribunaux relative à l'expulsion, mais elle n'oblige ni l'État, ni les autorités locales, à donner de plus amples informations aux habitants du campement. Même dans le cadre des procédures légales visant à l'expulsion d'habitants, les propriétaires ne sont pas tenus d'indiquer comment le terrain sera utilisé, et, souvent, ils ne le font pas. L'obligation d'informer du commencement d'une procédure d'expulsion ou de la décision de justice qui en découle ne s'applique pas à tous les habitants de campements informels. En effet, la procédure concerne souvent l'expulsé

potentiel ainsi que « tout occupant de son chef », c'est-à-dire toute personne partageant l'occupation du local sans droit propre et personnel à cette occupation, mais tenant son « titre » à occuper le local de ses relations avec la personne expulsée.¹⁰⁶ Par conséquent, certains Roms vivant dans des campements informels ne reçoivent pas toutes d'avis officiel des procédures et des décisions d'expulsion, d'autres habitants du campement leur transmettant cette information hors de tout cadre officiel.

En ce qui concerne le délai de préavis suffisant et raisonnable, la législation française prévoit qu'une expulsion portant sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement de quitter les lieux.¹⁰⁷

Passé ce délai de deux mois, l'huissier de justice chargé de l'exécution de l'expulsion peut requérir le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion.¹⁰⁸ Dans ce cas, il doit en faire la demande au préfet. La loi française n'oblige pas le préfet à notifier aux personnes qui doivent être expulsées la date exacte de l'expulsion ou à les prévenir de l'intervention de la police. Un sous-préfet a confirmé que, dans certains cas, cette date n'était volontairement pas divulguée afin de faciliter l'expulsion et de réduire les possibilités de protestation ou de résistance violente. « *On laisse entendre qu'il y aura une date, a-t-il indiqué ; on essaie de se mettre d'accord, d'habitude c'est le commissariat qui prévient... On n'est pas transparents sur les dates pour ne pas faire travailler les policiers sous la pression des médias et des associations. Si on garde le secret, c'est pour que ça se passe bien. C'est un enjeu opérationnel, tant qu'on ne peut pas procéder autrement, on le fera comme ça* ». ¹⁰⁹

Bien souvent, la composition de ces camps varie au cours des procédures d'expulsion, car les occupants des campements informels vont et viennent au gré des expulsions d'autres campements, ou des trajets qui les ramènent en Roumanie. Par conséquent, tous les occupants du campement ne sont pas présents lors de l'engagement de la procédure légale ou de la délivrance du commandement d'expulsion. Les informations étant souvent obtenues hors du cadre officiel, de nombreux résidents ne savent donc pas précisément s'ils pourront rester dans le campement, et pour combien de temps.

LE CAS DE NOISY-LE-GRAND

Le 20 septembre 2012, Amnesty International s'est rendue au camp du boulevard du Mont d'Est à Noisy-le-Grand, où vivaient près de 200 Roms depuis deux ans environ. Le tribunal de grande instance de Bobigny a déclaré le campement expulsable à partir du 13 juin 2012. Des habitants ont raconté à Amnesty International que des policiers en civil étaient venus sur le site plusieurs fois dans la semaine pour demander aux occupants de partir. Ils ont précisé qu'ils n'avaient reçu aucune information écrite, qu'ils n'avaient pas été consultés, et qu'aucune solution d'hébergement d'urgence ne leur avait été proposée. Selon Tedor, l'un des doyens du campement, « *ils n'acceptent aucune forme de négociation, ni la police, ni le tribunal* ». Selon certains habitants du campement, la seule information en leur possession concernant la date exacte de l'expulsion leur avait été communiquée oralement par des policiers. Des résidents ont expliqué à Amnesty International qu'il était très stressant de ne pas savoir ce qui allait leur arriver d'un jour à l'autre et que de nombreuses personnes n'avaient pas dormi depuis des jours. « *Nous sommes malheureux, nous a confié Tedor. Nous avons peur, car la police a dit qu'ils utiliseraient des gaz lacrymogènes, et ils l'ont déjà fait lors d'autres expulsions* ». Les habitants du campement ont raconté à Amnesty

International que, depuis que la police était venue les prévenir de l'expulsion imminente, ils étaient restés près du feu nuit et jour à attendre, alors que d'ordinaire ils quittaient le campement pendant la journée car certains d'entre eux faisaient le nettoyage dans des restaurants à proximité. « *Si la police vient, nous ne savons pas où nous irons, nous prendrons juste les matelas et nous dormirons dans la rue* », a annoncé Tedor.

Un commandant du commissariat de Noisy-le-Grand a confirmé à Amnesty International que des policiers s'étaient rendus au campement pour informer les habitants de leur expulsion imminente et de l'intervention de la police pour exécuter l'ordonnance d'expulsion, mais a souligné que cela avait été fait de façon informelle, dans le but d'aider les habitants à se préparer. Il a indiqué que le commissariat n'était pas au courant de la date précise de l'expulsion, et qu'elle ne la connaîtrait pas avant d'en être informée par un télégramme de la préfecture.¹¹⁰



Une femme rom prépare le repas près de son abri de fortune à Noisy-le-Grand, Juin 2012 © Amnesty International

En ce qui concerne les besoins de logement pour ces familles, un responsable de la mairie de Noisy-le-Grand a dit qu'il ne savait pas si ce problème pourrait être résolu, car ils n'avaient plus de places disponibles en hébergement d'urgence. « *Sur les Roms, on est complètement démunis. La seule chose que la préfecture fait à ce sujet c'est envoyer la police. Les solutions ne pourront être trouvées qu'à l'échelle nationale et même européenne* », a-t-il expliqué.¹¹¹

Le 8 octobre, à la suite de la circulaire du 26 août, les ONG locales et les comités de soutien ont été invités à une réunion organisée à la préfecture de Seine-Saint-Denis pour débattre des bonnes pratiques à adopter lors de l'évacuation du campement informel de Noisy-le-Grand. Certes, des associations locales étaient présentes, mais les habitants roms concernés n'ont pas été conviés à cette réunion. D'après un membre d'un comité de soutien qui y a assisté, aucune date précise d'expulsion n'y avait été indiquée.¹¹²

Une semaine plus tard, le 15 octobre 2012 à 8 heures du matin, le campement informel de Noisy-le-Grand a été évacué.¹¹³ Dix fourgons de police l'ont encerclé, et les habitants ont eu une heure pour rassembler leurs affaires. Les 150 Roms qui vivaient encore dans le campement à ce moment, dont 60 enfants, ne se sont vus proposer aucune solution de logement et se sont donc retrouvés sans abri.¹¹⁴ Les résidents ont eu beau camper devant la mairie toute la journée, ils n'ont pas été reçus par le maire et ils n'ont reçu aucune aide pour trouver un abri. Selon des membres du comité de soutien, le 16 octobre, après avoir

passé la nuit devant la mairie, ils ont été déplacés par la police dans la commune voisine, Champs-sur-Marne. Finalement, les habitants du campement informel de Noisy se sont dispersés. À la date du 23 octobre, quelques groupes avaient été hébergés par des particuliers ou des ONG, et d'autres avaient trouvé des lieux d'installation. Les autorités locales ne leur avaient proposé aucune solution d'hébergement.¹¹⁵

LE CAS DE MIHAELA ET BOGDAN

Mihaela, une femme de 44 ans, et Bogdan, un homme de 46 ans, originaires de Buzău, en Roumanie, ont rencontré des délégués d'Amnesty International en juin 2012 dans le campement informel où ils vivaient depuis un an, près de la Porte de Paris. Le bâtiment où ils vivaient auparavant avait été détruit en 2011 pour construire un nouvel immeuble. Après avoir été expulsés de ce logement, ils ont pu dormir cinq nuits à l'hôtel, mais comme rien d'autre ne leur a été proposé ensuite, ils sont venus vivre dans le campement de la Porte de Paris.

Selon leur récit, d'autres habitants du camp leur avaient dit que la semaine précédente, deux hommes du tribunal étaient venus remettre un préavis écrit aux personnes présentes et figurant sur une liste, leur signifiant qu'ils avaient deux mois pour quitter les lieux. Mihaela et Bogdan ne se trouvaient pas dans le campement à ce moment, et, par conséquent, ils n'ont pas reçu de préavis écrit, mais ont entendu dire que d'autres en avaient reçus. Ils disaient qu'avec un peu de chance, ils pourraient rester plus longtemps, mais qu'ils s'attendaient à devoir partir dans deux mois.

Interrogée sur leurs projets en cas d'expulsion, voici ce que répondait Mihaela : « *Nous chercherons un endroit, un autre endroit comme celui-ci, où il y a plusieurs personnes, pour avoir une maison, un toit, en fait* ».

Le camp de la Porte de Paris a été évacué le 13 septembre 2012.

LE CAS DE CONSTANTIN

Constantin, 39 ans, vit en France depuis 20 ans. Tout au long de ces années, il a été expulsé en moyenne deux fois par an, et a été renvoyé en Roumanie à trois reprises. Il vivait depuis 18 mois avec sa femme et ses deux enfants dans le campement informel de la rue du Moulin Fayvon à La Courneuve, quand les délégués d'Amnesty International l'ont rencontré le 21 septembre 2012. Ce terrain qui pouvait être évacué à partir du 11 juillet 2012 en vertu d'une décision du tribunal de grande instance de Bobigny. Le 18 septembre, un huissier de justice lui avait remis un commandement de quitter les lieux, et après cela, disait-il, des policiers étaient venus à plusieurs reprises dans le campement pour dire aux habitants de partir et les informer que l'expulsion aurait lieu le 2 octobre. Selon Constantin, les habitants de ce campements n'avaient jamais été consultés de quelque manière que ce soit. « *Il n'y a jamais de consultation. C'est l'huissier qui vient, et les prochains qu'on voit, c'est la police* », a-t-il expliqué.¹¹⁶ Constantin et sa famille ont quitté le campement informel dans lequel ils vivaient le 30 septembre 2012, car police et les représentants de la préfecture leur avaient dit que l'expulsion aurait lieu le 2 octobre.

4.2 LE CARACTÈRE INADAPTÉ DES VOIES DE RECOURS

LES OBSTACLES POUR ACCÉDER À L'AIDE JURIDICTIONNELLE

La législation française prévoit d'accorder une aide juridictionnelle aux personnes qui n'ont pas les moyens d'être représentés par un avocat, également dans des cas tels que les expulsions.¹¹⁷ Pourtant, en pratique, de nombreuses personnes vivant dans des campements informels ont du mal à accéder à cette aide : pour qu'elles l'obtiennent, il faut qu'il existe des interlocuteurs, par exemple des comités de soutien regroupant des habitants du voisinage, ou que d'autres bénévoles viennent en aide aux habitants.

Des avocats interrogés par Amnesty International ont indiqué que, lorsqu'ils représentaient des Roms visés par des procédures d'expulsion, cela se faisait toujours par l'intermédiaire d'un comité de soutien ou d'une association. En effet nombre de Roms habitant dans des campements rencontrent de grandes difficultés pour faire une demande d'aide juridictionnelle, en raison notamment de la méconnaissance des formalités, de la barrière de la langue et des obstacles bureaucratiques.

« Ce sont les collectifs qui remplissent les dossiers pour obtenir l'aide juridictionnelle ; ils vont dans les camps, demandent les cartes d'identité de tout le monde. C'est un gros travail. Quand il n'y a pas de collectif, ils ne sont pas défendus et ils sont expulsés, point », a expliqué Julie Launois, une avocate qui représente régulièrement des Roms menacés d'expulsion en France.¹¹⁸ Comme les avocats sont rarement en contact direct avec les habitants des campements et qu'ils les perdent de vue en raison des évacuations à répétition, *« sur les camps où il n'y a pas de comité, il n'y a aucune aide »,* a ajouté Julie Launois.

Le Secours catholique, organisation qui vient en aide aux personnes marginalisées et aux sans-abris, tire des conclusions similaires : *« À chaque fois qu'il y a des demandes pour se saisir de leurs droits, c'est parce qu'il y a des associations ou des comités de soutien qui les aident ».*¹¹⁹

L'INCAPACITÉ À FAIRE VALOIR LE DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE LORS DES PROCÉDURES D'EXPULSION

Lorsque la procédure a été engagée par le propriétaire, l'expulsion ne peut être exécutée qu'en application d'une décision de justice.¹²⁰ Toutefois, la loi française ne permet pas aux habitants de faire valoir leur droit à ne pas subir d'expulsion forcée, comme le prévoit le droit international. Les recherches menées par Amnesty International montrent qu'en général, les tribunaux ne considèrent pas les manquements aux obligations de la France au regard du droit international en ce qui concerne les expulsions – tels que l'absence de véritable consultation des habitants ou le fait que des habitants se retrouveront à la rue après l'expulsion – comme des motifs justifiant une décision de ne pas prononcer un ordre d'expulsion.¹²¹

En revanche, un juge peut accorder aux habitants une prolongation du délai entre la délivrance de l'ordre d'expulsion et l'exécution de la décision, mais celui-ci ne peut pas dépasser un an. Le juge saisi de l'affaire peut réduire ou allonger le délai, en fonction des circonstances particulières. Par exemple, si les personnes expulsées sont entrées dans les locaux par voie de fait, il peut réduire ou supprimer ce délai. Au contraire, si l'expulsion aurait pour la personne concernée des conséquences d'une exceptionnelle dureté,

notamment du fait des conditions climatiques (voir l'encadré sur la trêve hivernale), le juge peut proroger le délai pour une durée maximale de trois mois.¹²² En effet, la législation française prévoit que si une expulsion a été ordonnée judiciairement, le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation « chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation ». ¹²³ Ces délais doivent être compris entre un mois et un an, et ils sont fixés en fonction de facteurs tels que les situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la situation de famille de chacun d'eux, les conditions climatiques, ainsi que des démarches entreprises par l'occupant en vue de son relogement. ¹²⁴

Certains Roms migrants menacés d'expulsion et qui ont pu se faire représenter par un avocat ont déjà tenté de contester leur expulsion devant la justice en se fondant sur les obligations internationales de la France, mais, en général, ils n'ont pas eu gain de cause. Par exemple, les résidents d'un campement informel de Noisy-le-Grand (voir p.) ont tenté de contester leur expulsion en invoquant les droits que leur confèrent la Convention européenne des droits de l'Homme, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Charte sociale européenne et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pourtant, leur expulsion a été ordonnée. ¹²⁵ Selon les termes de l'ordonnance d'expulsion d'un campement informel proche de la Porte de Paris : « ni le respect dû à leur vie privée et au droit de mener une vie familiale normale, ni l'intérêt des enfants qui vivent sur les lieux, ne sauraient faire disparaître le caractère manifestement illicite du trouble que constitue, en violation du droit de propriété de l'établissement public demandeur, l'occupation illicite litigieuse, conduite dans des conditions comportant des risques sérieux pour la sécurité et la salubrité publiques ». ¹²⁶

En pratique, lorsque des habitants de campements informels déposent un recours contre une demande d'expulsion, ils peuvent espérer, au mieux, que leur expulsion soit reportée, ou que la demande soit rejetée pour des raisons de procédure. Dans ce dernier cas, elle est en général renouvelée. Par exemple, la cour d'appel de Lyon a rejeté la demande d'un propriétaire qui souhaitait l'exécution d'une expulsion au motif, notamment, que les habitants n'avaient pas été consultés et n'avaient reçu aucune proposition de relogement. Toutefois, la cour n'a pas ordonné que ces problèmes soient corrigés, se contentant de maintenir le délai de six mois précédemment imposé pour l'expulsion. ¹²⁷

« On gagne sur des points de procédure, des détails, des erreurs, etc. On peut faire tenir des terrains pendant des années, mais il ne s'agit absolument pas de reconnaissance d'un droit à des personnes », a expliqué Grégoire Cousin, du Centre européen des droits des Roms (CEDR). Camille Magdelaine, une avocate qui représente des Roms habitant dans un camp informel de La Courneuve, a déploré : *« Une fois que tous les délais possibles ont été accordés, nous n'avons plus d'armes juridiques »*. ¹²⁸ Selon Julie Launois, dans le meilleur des cas, *« les gens restent. Jusqu'à temps que d'autres arrivent à les déloger »*.

SUCY-EN-BRIE : « NOUS POUVONS RESTER JUSQU'À CE QU'UNE AUTRE DECISION SOIT PRISE ET QUE NOUS DEVIONS PARTIR. »



Une famille rom attendant la décision du tribunal quant à leur expulsion d'un campement à Sucy-en-Brie.
© Amnesty International

Depuis octobre 2011, environ 30 Roms de la même famille, originaires de Bucarest, en Roumanie, vivent sur le site d'un entrepôt désaffecté à Sucy-en-Brie, une ville située au sud-est de la région parisienne, dans le Val-de-Marne (94). Cette famille a réussi à apporter de nombreuses améliorations à cet espace abandonné, où elle bénéficie de l'aide d'un comité de soutien bénévole. Ces personnes craignent de se retrouver sans abri après une expulsion, et de devoir tout recommencer à zéro, probablement dans des conditions plus difficiles.

En février 2012, la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne, l'établissement public de coopération intercommunale qui est propriétaire du terrain et du bâtiment où vivent les familles, représentée par son président, a engagé une procédure de référé devant le tribunal d'instance de Boissy-Saint-Léger, dans le but d'expulser les familles qui vivent dans l'entrepôt. La communauté d'agglomération a demandé leur expulsion immédiate, priant le juge de ne pas leur accorder le délai de deux mois prévu par la loi régissant les expulsions (article 62 de la loi du 9 juillet 1991). Avec l'aide d'un comité de soutien bénévole, la famille a pu bénéficier des services d'un avocat pour former un recours contre cette expulsion.

Le 7 juin 2012, le jour où la décision devait être rendue, de nombreux membres de la famille se sont rassemblés devant le tribunal de Boissy-Saint-Léger, où étaient également présents des délégués d'Amnesty International, des membres du comité de soutien et la presse locale. Ils ont précisé à Amnesty International qu'ils n'avaient nulle part où aller s'ils étaient expulsés. Ils ont attendu à l'extérieur jusqu'au moment où ils ont appris que le tribunal avait rejeté la requête introduite par la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne, pour des raisons de procédure (l'acte certifiant que la communauté d'agglomération mandatait son président pour la représenter n'était pas valable). Par conséquent, le tribunal n'a pas examiné l'affaire sur le fond.¹²⁹

Pour la famille, il s'agissait d'une victoire partielle. Comme la demande d'expulsion avait été rejetée pour des raisons de procédure, les propriétaires pouvaient renouveler leur demande. Les membres de la famille ont expliqué que, même s'ils étaient soulagés de ne pas être expulsés immédiatement, ils savaient que ce n'était qu'une question de temps.

« Nous sommes très heureux. Nous pensions être expulsés au bout de 10 ou 15 jours, a dit l'un des habitants. Nous pouvons rester un peu, pendant deux ou trois mois, jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise et que nous devions partir. Mais nous sommes très heureux, pour l'instant nous avons un endroit stable pour vivre ».

En ce qui concerne l'avenir, ils ont exprimé leur espoir de trouver un autre lieu d'habitation, car ils savaient qu'une autre utilisation était prévue pour le terrain sur lequel ils vivaient et qu'ils ne pourraient pas y rester.¹³⁰

LE DROIT DE FAIRE APPEL

Les habitants de campements informels visés par une ordonnance d'expulsion se heurtent à des difficultés lorsqu'ils veulent faire appel de cette décision. Les cas d'expulsion de ce type font généralement l'objet de procédures de référé, pour lesquelles le délai de recours est raccourci à 15 jours, alors qu'il s'élève à un mois dans les autres cas.¹³¹ Mais le caractère non suspensif des recours formés contre des décisions prises dans le cadre de procédures de référé constitue un obstacle encore plus grave.

Une fois que les habitants de campements informels ont été expulsés, même si l'ordonnance d'expulsion initiale a été jugée illégale en appel, cela a peu d'impact sur leur situation. D'après des avocats interrogés par Amnesty International, il est rare que les tribunaux rendent des ordonnances autorisant les personnes expulsées à retourner sur le site en question. Par exemple, dans un jugement du 21 septembre 2011, le tribunal de grande instance de Bobigny a statué en référé en faveur de l'annulation d'une ordonnance d'expulsion des occupants d'un campement informel sur un terrain appartenant au département de la Seine-Saint-Denis, rendue après une procédure non contradictoire (« ordonnance sur requête », voir endnote 95), car le département de la Seine-Saint-Denis n'avait pas démontré qu'il s'agissait d'une urgence et n'avait pas prouvé qu'il était impossible d'identifier les occupants du terrain. Cependant, les habitants avaient déjà été expulsés et, malgré cette décision, le tribunal de grande instance a jugé que le terrain appartenant au département avait été occupé illégalement par 472 personnes « dans des conditions matérielles et sanitaires insatisfaisantes » et que, par conséquent, « le juge des référés ne saurait donc autoriser que ne soit à nouveau constitué ce qui avait caractérisé un trouble manifestement illicite ».¹³²

Comme l'a fait remarquer une avocate travaillant sur ce type d'affaires, « *il y a en effet une limite énorme à l'effectivité du recours en raison du caractère non suspensif de l'appel. Les gens sont expulsés et non réintégrés alors qu'une illégalité est constatée par le juge* ».¹³³

LES RÉPARATIONS APRÈS L'EXPULSION

Conformément au droit international relatif aux droits humains, en cas d'expulsion forcée, les États doivent respecter le droit à des réparations, qui incluent la restitution, la réadaptation, l'indemnisation, la satisfaction et des garanties de non-répétition.¹³⁴

Selon la législation française, les victimes d'expulsions forcées ne reçoivent pas de réparations adéquates. Lorsqu'il a été établi qu'une expulsion enfreignait la loi, aucune restitution n'est prévue, comme indiqué ci-dessus. En outre, il semble excessivement rare que des victimes d'expulsions reconnues contraires à la loi soient indemnisées.¹³⁵

4.3 LE MANQUE DE PROPOSITIONS DE SOLUTIONS DE RELOGEMENT CONVENABLES

Aux termes de l'Observation générale n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, il « ne faudrait pas que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme. Lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins, l'État partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes ».¹³⁶

Les familles migrantes roms qui vivent dans des campements informels en Île-de-France se retrouvent fréquemment sans abri à la suite d'une expulsion, car elles ne se voient pas systématiquement proposer une solution de relogement. Lorsque des Roms se retrouvent à la rue, ils peuvent donc essayer de trouver un hébergement d'urgence en appelant le 115 ou chercher un autre endroit dans lequel s'installer, généralement sur le territoire de la même commune ou du même département – une situation souvent provisoire, en attendant la prochaine expulsion.

LA PÉNURIE DE L'HÉBERGEMENT D'URGENCE

Comme décrit précédemment, l'accès à l'hébergement d'urgence est reconnu comme un droit en vertu du Code de l'action sociale et des familles (voir les pages précédentes). Pourtant, en pratique, cet hébergement d'urgence, qui peut être obtenu en appelant le 115, est loin de respecter les normes juridiques internationales en matière de solution de relogement adéquat. Les problèmes du service public d'hébergement d'urgence sont bien connus. Les représentants du gouvernement avec lesquels Amnesty International s'est entretenue ont confirmé que ce système était dans l'incapacité de fournir un hébergement d'urgence aux personnes dans le besoin,¹³⁷ ce que constatent également des décisions de justice internationale.¹³⁸ Les associations qui travaillent avec les sans-abri ont relevé de nombreuses difficultés pour les personnes qui recherchent un hébergement d'urgence en appelant le 115 : de longues périodes d'attente avant de joindre le standard, des hébergements fournis très tard dans la soirée et situés loin du lieu où se trouve la personne, ainsi que des hébergements seulement temporaires, même quand la personne concernée n'a pas d'autre solution de logement en vue.¹³⁹

Selon une étude de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS), un réseau de 850 organisations et organismes publics qui viennent en aide aux personnes sans ressources, si on examine l'ensemble des demandes d'hébergement faites au 115 dans 37 départements français pendant l'hiver 2011-2012 (de novembre à mars), ainsi que les réponses qui ont été données, on constate que seule la moitié des personnes en recherche d'un hébergement d'urgence ont trouvé une place. Toujours selon cette étude, les personnes de nationalité étrangère qui sollicitent le 115 ont un taux d'attribution de places plus faible que les personnes de nationalité française. En effet, « 69% des demandes de personnes issues de l'Union Européenne (et parmi eux, une forte majorité de roumains) et 54% des demandes de personnes étrangères hors Union Européenne n'ont pas obtenu de place cet hiver, contre 43 % des demandes de personnes de nationalité française ». L'étude indique également qu'au cours de l'hiver 2011, 41 % des personnes qui ont composé le 115 étaient françaises, 29 % étaient des étrangers hors Union européenne, 8 % venaient de pays de l'Union européenne et la nationalité de 22 % de ces personnes n'a pas été enregistrée.¹⁴⁰ Le document insiste également sur le fait que, dans la plupart des cas, l'hébergement n'est fourni que pour une période allant d'une à trois nuits. Ensuite, les personnes sont renvoyées à la rue et sont obligées de rappeler le 115.

La même organisation a fait un point sur l'évolution de la situation en été, qui démontre que, pendant cette saison, la situation empire. Ainsi, en juillet 2012, 70 % des demandes d'hébergement enregistrées dans les 37 départements étudiés n'ont donné lieu à aucune proposition d'hébergement. Dans 72 % des cas, cela était dû à une pénurie d'hébergements disponibles. Enfin, l'étude montre que dans 49 % des cas, les personnes n'ont bénéficié

d'un hébergement que pendant une nuit.¹⁴¹

La caractéristique inadéquate de l'hébergement d'urgence dissuade de nombreuses familles roms d'utiliser le 115, ou les pousse à refuser les propositions d'hébergement qui leur sont faites. Des entretiens avec des Roms évacués de campements en Île-de-France montrent qu'après une expulsion, l'offre d'hébergement d'urgence n'est pas systématique. La plupart des habitants roms de campements informels qu'Amnesty International a rencontrés affirmaient que leurs appels au 115 ne leur avaient pas permis d'obtenir de réponse positive à leur demande. Lorsqu'un hébergement d'urgence leur était proposé, il n'était disponible que pour un nombre de nuits très limité, ils ne pouvaient en général pas cuisiner dans les hôtels, où l'hygiène était parfois problématique, et, souvent, ils ne pouvaient pas y rester pendant la journée. Selon ces Roms, l'hébergement d'urgence qui leur était proposé était souvent situé loin du lieu où ils vivaient précédemment, ce qui constituait un problème majeur.

Ioana, titulaire d'un permis de séjour depuis dix ans et mère de deux enfants scolarisés à Bobigny, a quitté le 30 septembre le campement informel de La Courneuve où elle vivait depuis 18 mois, car d'autres habitants du camp avaient été informés oralement que l'expulsion ordonnée par le tribunal de grande instance de Bobigny le 11 mai 2012 serait exécutée le 2 octobre. Depuis, disait-elle, elle avait appelé le 115 tous les jours, et avait obtenu un hébergement dans un hôtel à Sarcelles, mais seulement pour trois nuits. Le 22 octobre, trois semaines après son départ du camp, elle a indiqué à Amnesty International qu'elle continuait à appeler le 115 tous les jours, et qu'à chaque fois, on la rappelait à 22 h 30 pour l'informer qu'aucun hébergement d'urgence n'était disponible. Depuis qu'elles ont quitté le campement, les familles roms qui y avaient vécu dormaient dans un parking de La Courneuve.

LES VILLAGES D'INSERTION

Les structures appelées « villages d'insertion » sont souvent citées comme une solution potentielle à la crise du logement qui touche les migrants roms en France. Des projets de ce type ont été mis en œuvre, avec des degrés divers d'implication de l'État et des autorités locales, dans toute la région parisienne, ainsi que dans d'autres régions françaises.¹⁴² Toutefois, ces villages ne sont créés que de façon ponctuelle et selon la volonté des autorités, leur établissement n'est jamais exigé par la loi, et ce type d'hébergement n'est en général pas proposé comme solution de relogement à la suite d'une expulsion d'un campement informel.

Ces projets, de formes et d'appellations diverses,¹⁴³ varient considérablement en ce qui concerne leurs conditions et leurs règlements, ainsi que les services qu'ils proposent aux occupants. Certains de ces projets offrent des conditions d'hébergement bien supérieures à celles que de nombreux Roms vivant auparavant dans des campements informels avaient connues, avec notamment des services de bases tels que l'eau courante, l'électricité, le chauffage et la collecte des déchets.¹⁴⁴ Dans nombre de ces villages, tout est mis en œuvre pour que les enfants aillent à l'école – c'est même une obligation –, et une formation professionnelle et un soutien social sont proposés aux résidents avec l'aide d'associations. Enfin, fait important, ces projets offrent aux résidents un certain degré de sécurité d'occupation, qui les éloigne de la menace d'une expulsion forcée tant que la structure existe, et, souvent, dans la mesure où ils respectent certaines conditions.

Cependant, de nombreux villages d'insertion ont été sujets à controverses, notamment en raison des conditions parfois imposées, qui restreignent l'exercice des droits des occupants. Il s'agit notamment de restrictions relatives aux visites et à la vie de famille, comme le droit à ce que des conjoints ou d'autres parents qui ne font pas partie du village rejoignent le reste de la famille pour y résider.¹⁴⁵ On peut également craindre que ces villages, conçus pour fournir des solutions à court terme, finissent par devenir des logements durables à l'écart du reste de la société.

Des critères de sélection visant à donner la priorité aux personnes considérées par les autorités locales comme les plus aptes à s'intégrer à la société française ont aussi alimenté les critiques à l'encontre de ces villages.¹⁴⁶ Par exemple, à Orly,¹⁴⁷ un village a été créé pour héberger un maximum de 80 personnes venant d'un campement informel d'Orly, récemment détruit par un incendie, ainsi que d'un autre camp de Villeneuve-le-Roi. Ceux qui n'ont pas été sélectionnés pour intégrer le village ont été expulsés et leur campement informel a été démoli. Selon un responsable de la mairie, « *bien sûr, les critères sont arbitraires, c'est nous qui les définissons... Nous étions limités à 80 personnes. Je ne sais pas ce qui est arrivé au reste, aux autres, je n'en ai aucune idée. Je n'en sais rien. Certains ont accepté de partir sans faire d'histoires* ». ¹⁴⁸

À Montreuil, en Seine-Saint-Denis, un village a été créé après un incendie dans un squat en 2009, à la suite duquel 250 Roms environ se sont retrouvés sans abri. La mairie a décidé d'héberger toutes les personnes qui en avaient besoin, sans critère de sélection. Par conséquent, au moment de la visite d'Amnesty International en juin 2012, la population du village avait atteint 370 personnes. Les enfants nés dans le village sont autorisés à y rester, mais toute personne qui se marie avec un non-résident doit quitter les lieux, et aucun nouvel arrivant faisant partie d'une famille du village n'est accepté.

Cependant, la mairie de Montreuil a exprimé son irritation face à ce qu'elle considère comme une charge injustifiée sur ses ressources. Les représentants de la mairie craignaient qu'en entendant parler de la possibilité de bénéficier de meilleures conditions de vie dans les villages d'insertion, plus de migrants roms décident de s'installer dans des campements informels du secteur, ce qui pourrait nécessiter des dépenses supplémentaires de la part des autorités. Des responsables locaux ont affirmé à Amnesty International que « *la mairie ne dépensera pas un centime de plus que ce qu'elle dépense déjà pour les 350 personnes du projet. Nous refusons de soutenir les autres. Nous n'avons pas le budget nécessaire* ». ¹⁴⁹ De façon similaire, la mairie de Saint-Denis, qui dispose de plusieurs villages d'insertion, a insisté sur la nécessité d'une approche régionale du problème et a déploré l'annulation d'une table ronde proposée pour rechercher des solutions de relogement, pour laquelle une nouvelle date n'avait pas été fixée : « *Chacun doit faire sa part : les autorités locales, l'État, les organisations* ». ¹⁵⁰ Les responsables locaux ont également regretté que la création de ces villages ait suscité des tensions avec les voisins, parfois opposés à ce que des fonds soient utilisés en faveur de personnes considérées comme des « délinquants ». ¹⁵¹

Enfin, nombre de ces projets de villages d'insertion étant par nature temporaires,¹⁵² les résidents risquent de se retrouver à nouveau sans abri après leur fermeture, alors que leur objectif annoncé était justement l'intégration. Si ces villages, qui sont des solutions temporaires, devenaient permanents, ils risqueraient de favoriser une ségrégation à long terme en matière de logement pour de nombreux Roms.

LES CONDITIONS DE VIE DANS LES CAMPMENTS INFORMELS

Dans les campements informels de la périphérie de Paris, où vivent de nombreux migrants roms, la pauvreté est souvent extrême. Les habitants de ces campements vivent dans des caravanes, souvent délabrées, ou de simples tentes de camping qui abritent parfois toute la famille. La plupart se sont fabriqués des abris de fortune faits de bois et d'autres matériaux récupérés. Dans la majeure partie des campements visités par Amnesty International, il n'y avait ni toilettes ni ramassage des ordures et, dans certains cas, ces lieux étaient situés loin du point d'eau le plus proche, dont l'eau n'était d'ailleurs pas potable, selon de nombreuses personnes interrogées. L'électricité, lorsqu'il y en a, n'est pas fournie par l'État – le raccordement est improvisé par les habitants.

La visite effectuée en France en 2008 par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a donné lieu aux constatations suivantes : « Les populations roms en France vivent pour la plupart dans des bidonvilles insalubres, souvent sans accès à l'eau ni à l'électricité [...]. Les ordures ne sont ramassées que sporadiquement. Les conditions d'hygiène sont souvent déplorables. Certains camps ne disposent même pas de sanitaires. Selon une enquête réalisée par Médecins du Monde, environ 53 % des Roms vivent dans des caravanes, qui ne peuvent souvent pas rouler, 21 % dans des squats aménagés et 20 % dans des cabanes. Dans son rapport de 2006, le Commissaire s'était déjà alarmé de ces conditions. Il apparaît que la situation générale ne se soit pas améliorée. Dès lors, il doit donc être mis un terme à ces conditions de vie désastreuses ».¹⁵³

Les conditions de logement et les autres aspects du droit à un logement convenable dans les campements roms en France ont également été condamnés par le Comité européen des droits sociaux.¹⁵⁴



Bidons utilisés pour aller chercher de l'eau à Noisy-le-Grand. La plupart des campements sont situés loin des points d'eau, © Amnesty International.

Les campements et les squats visités par les délégués d'Amnesty International étaient de taille diverse et les services disponibles variaient d'un endroit à l'autre, mais, partout, l'absence d'eau courante, de sanitaires, de services de ramassage des ordures, ou l'accès insuffisant à ces services, ainsi que la présence fréquente de rats, présentaient des risques extrêmes pour la santé des habitants. Par exemple, à Triel (Yvelines), le point d'eau le plus proche était à deux kilomètres du campement.

Pendant la visite d'Amnesty International, bon nombre de personnes interrogées ont souligné avec une vive préoccupation qu'en l'absence de services de ramassage des ordures, les débris s'accumulaient au soleil, juste à côté de l'endroit où elles préparaient la nourriture et mangeaient. Cristinel, une résidente du campement de Noisy-le-Grand (décrit plus haut) dont les habitants avaient, en vain, tenté d'exercer des pressions avec l'aide de bénévoles pour que les ordures soient ramassées, décrivait ainsi la situation : « *Les enfants posent des questions à propos des conditions ici, de la façon dont nous sommes traités, et nous leur disons que cela ira peut-être mieux demain, que les problèmes se régleront... Peut-être que les choses vont s'améliorer un peu, un tout petit peu... Nous mangeons ici, à côté des déchets ; c'est dangereux pour nos enfants... À huit ans, ils sont conscients de nos problèmes, ils voient à quel point nous sommes stressés* ».

« *Dans bon nombre de camps, l'hygiène est déplorable, ce qui très préoccupant pour la santé* ». Dorinela Lucas, qui travaille pour Médecins du Monde en Seine-Saint-Denis, a déclaré à Amnesty International : « *Nous aimerions favoriser l'éducation à la santé. Il nous faudrait donc aussi travailler avec les communes, afin qu'elles installent au moins un robinet et qu'elles ramassent les ordures. Autrement, cela n'a aucun sens. [...] Il est difficile d'améliorer l'hygiène et la santé lorsque les conditions minimales sont inexistantes* ».

« *Pour l'eau, ils arrivent à se débrouiller, mais pour les ordures l'effet est immédiat ; elles sautent aux yeux. Ils achètent de l'eau potable. Pour laver leurs vêtements, pour faire la vaisselle, ils vont chercher de l'eau dans les jardins publics, les cimetières, aux bornes d'incendie, dans les écoles. Les ordures attirent les rats, et les enfants risquent de se faire mordre par les rats et de contracter des infections. Les infections urinaires sont monnaie courante parmi les femmes, qui ne boivent pas suffisamment et ne peuvent pas se laver* », nous a indiqué Dorinela Lucas.

Les conditions déplorables qui règnent dans les campements informels comptaient parmi les sujets de plainte les plus fréquemment mentionnés par les résidents. « *Nous voulons au moins avoir de l'eau et de l'électricité, pour pouvoir vivre dans un endroit propre. [...] Je veux vivre sur un terrain sur lequel il y a des bacs à ordures, et de l'eau – même si c'est un peu loin, cela n'est pas grave, nous pouvons aller la chercher. Nous voulons juste que les conditions soient un peu meilleures. Nous ne voulons plus vivre dans la misère. Nous aussi, nous aimons vivre dans la propreté* », a expliqué à Amnesty International Teodor, résident d'un campement informel à Noisy-le-Grand.

Souvent, les résidents des campements informels ont fait part de la honte que leur inspirent leurs conditions de vie. Felicia, qui vit dans un entrepôt sans salle de bain à Sucy-en-Brie (décrit plus haut), peut parfois se doucher chez les membres du comité de soutien bénévole. Elle a expliqué à Amnesty International : « *Je suis gênée d'aller chez les gens. Mais nous ne pouvons pas rester sales [...], comment peut-on vivre sans se laver ?* » Comme l'a fait

observer Lenin, résident d'un autre campement informel à Triel, à propos de l'impossibilité de maintenir une bonne hygiène personnelle : « *Quand nous nous asseyons dans le train ou le bus, personne ne s'assoit à côté de nous* ».



Une femme rom faisant la vaisselle près des ordures à Noisy-le-Grand. © Amnesty International

L'AGGRAVATION DES MAUVAISES CONDITIONS DE LOGEMENT SUITE AUX EXPULSIONS FORCÉES

Les conditions déplorables dans les campements informels, combinées aux risques connexes pour la santé et la sécurité des habitants, sont souvent mentionnés pour justifier les expulsions des campements. Certes, ces conditions occasionnent des risques pour la santé et la sécurité dans bien des cas, mais les expulsions forcées empirent presque inévitablement les conditions de vie des habitants. Il est rarissime qu'un autre logement convenable soit offert aux victimes d'expulsions forcées, qui se retrouvent souvent sans abri et perdent la plupart de leurs possessions. Ces personnes sont contraintes à s'installer ailleurs, là où des terrains sont disponibles, de se trouver un nouvel abri et un accès à l'eau. Souvent, les liens avec les organismes offrant des services de santé ou d'autres aides sont coupés, et l'accès à l'éducation est rendu plus difficile.

Maria, 50 ans, dormait dans une tente, dans un campement informel à Ris-Orangis, après avoir été expulsée de force d'Évry en août 2012, lorsque des représentants d'Amnesty International l'ont rencontrée le 20 septembre 2012. « *On ne sait pas combien de temps on va pouvoir rester, c'est pour ça qu'on ne construit pas de baraques, c'est du travail pour rien* ». Anton, un autre habitant du campement à Ris-Orangis, a déclaré : « *À Évry, on dormait dans des cabanes, maintenant c'est des tentes. C'est le Secours catholique qui nous a donné les tentes, mais la mairie, même pas une bouteille d'eau. [...] Si on est venu ici, c'est pour avoir un avenir, pas pour être chassés d'un camp à l'autre. En Roumanie, on ne peut pas vivre, il n'y a pas de travail pour les Roms* », a-t-il ajouté.¹⁵⁵

Les représentants des autorités auxquels s'est adressée Amnesty International ont mentionné que les habitants des campements informels étaient expulsés en raison de risques pour la santé et la sécurité.¹⁵⁶ Cet argument a également été utilisé lors de poursuites judiciaires liées aux expulsions. Ainsi, en ordonnant l'expulsion des habitants d'un campement informel à Noisy-le-Grand, le tribunal de grande instance de Bobigny a affirmé ce qui suit : « cette occupation sans droit ni titre d'un terrain privé destiné à être aménagé et qui au surplus comporte des risques pour les personnes en matière de sécurité, d'hygiène et de salubrité publique, constitue une atteinte flagrante portée au droit de propriété par une voie de fait et caractérise un trouble manifestement illicite, qu'il y a lieu de faire cesser ».¹⁵⁷

Cependant, les expulsions forcées, même lorsqu'elles mettent un terme aux risques mis en évidence pour la santé ou la sécurité, entraînent d'autres risques, souvent plus importants. Ainsi, 26 Roms, dont sept enfants, expulsés d'Orly au début du mois de septembre 2012, s'étaient réinstallés juste au-dessus de l'autoroute A86, près du centre commercial de Belle-Épine, à Thiais, quand des représentants d'Amnesty International les ont rencontrés, le 22 septembre 2012. Leur campement surplombait les voies de circulation, dont il n'était séparé que par quelques buissons, sans la moindre barrière.



La tente dans laquelle vivent Carmen, son mari et ses deux enfants à Champs-sur-Marne suite à sa récente expulsion forcée, © Amnesty International.

Carmen, 27 ans, a un fils de huit ans et une fille de quatre ans. Elle habitait auparavant dans une cabane de fortune à Villeneuve-le-Roi. Les habitants du campement ont été expulsés de force le 11 septembre 2012, et on lui a offert deux nuits d'hébergement d'urgence dans un hôtel.¹⁵⁸ Elle a dû abandonner sur les lieux presque toutes ses affaires, car la police ne l'a pas autorisée à aller les chercher pendant l'opération d'évacuation. Elle nous a raconté qu'elle avait dû marcher pendant des heures avec ses enfants et ses bagages pour parvenir à l'hôtel, qui était situé à plusieurs kilomètres de la gare la plus proche. C'était

tellement loin de l'endroit où elle habitait auparavant qu'elle n'y est restée qu'une nuit et, quand les représentants d'Amnesty International l'ont rencontrée, le 22 septembre, elle vivait dans une petite tente pour deux personnes, avec son mari et ses deux enfants, dans un campement informel à Champs-sur-Marne. Ils n'avaient accès ni à l'eau ni à des sanitaires dans le campement, et aucun des enfants n'était inscrit à l'école. Le 16 octobre 2012, un huissier a été dépêché pour remettre aux habitants du campement des sommations à comparaître au tribunal, car le préfet de Seine-et-Marne avait demandé l'évacuation du terrain, qui relève du domaine privé de l'État. L'audience était prévue pour le 27 novembre 2012, au tribunal de grande instance de Meaux.

DES EXPULSIONS FORCÉES À RÉPÉTITION

« C'est très dur de déménager sans cesse. Nous ne pouvons même pas rester un petit peu. Dès que j'apprends que je dois partir, cela me fait mal au cœur. »

Maria, Rom vivant dans un entrepôt à Sucy-en-Brie

La plupart des Roms avec lesquels s'est entretenue Amnesty International dans des campements en Île-de-France, en particulier ceux qui résidaient en France depuis quelques années, avaient été expulsés de force à maintes reprises. En règle générale, après chaque expulsion, ils se retrouvent sans abri et n'ont d'autre choix que de s'établir dans un autre campement informel, également susceptible d'être évacué de force un jour ou l'autre.¹⁵⁹ Souvent, les personnes expulsées se heurtent à des conditions encore plus difficiles lorsqu'elles tentent d'établir un nouveau campement. Par ailleurs, comme les personnes expulsées cherchent souvent un endroit plus éloigné pour éviter d'attirer l'attention des autorités, l'accès à l'eau, à l'éducation et aux autres services nécessaires peut devenir encore plus difficile.

VASILE ET EMILIA

Vasile et Emilia ont quitté Arad (en Roumanie) il y a une dizaine d'années et sont arrivés en France pour y chercher du travail et offrir un meilleur avenir à leurs enfants, Violeta (19 ans) et sa sœur de 11 ans. Violeta était enceinte de huit mois lorsque nous avons rencontré sa famille, le 12 juin 2012. Ces personnes nous ont dit ne pas pouvoir faire une liste exacte des lieux où ils ont vécu en France, ni les dénombrer. Ils ont vécu dans des campements de la région parisienne, notamment à La Courneuve, à Bobigny, à Aubervilliers et ailleurs, près du Stade de France, et en ont été expulsés successivement. Vasile et Emilia ont expliqué qu'eux et leurs filles étaient restés trois ou quatre ans dans un camp près de la mairie d'Aubervilliers, jusqu'à ce qu'ils en soient expulsés de force, car le terrain devait servir à construire un hôpital ou un autre grand bâtiment. Leur fille aînée, Violeta, se souvenait que, pendant cette période, ils avaient dû dormir dans la rue ou dans des jardins publics, pendant plusieurs semaines, malgré le mauvais temps, y compris sous la pluie et sous la neige. Ils ont ensuite vécu dans un camp près du Stade de France pendant trois ans, mais aucun logement de remplacement ne leur a été offert quand ils en ont été expulsés, et ils ont été contraints de dormir dans la rue pendant un mois. La famille a précisé à Amnesty International que lors des différentes expulsions, des représentants de l'État n'étaient venus dans les camps que pour procéder à l'évacuation ; jamais pour leur expliquer pourquoi ils devaient partir, ni pour s'informer sur leur situation.

« Tout ce que nous voulons, c'est un endroit convenable où vivre, nous a dit Emilia. Pour le reste, nous pouvons nous débrouiller, nous pouvons vendre du fer ou des câbles dans la rue. La seule chose que nous voulons, c'est de l'eau, des toilettes, juste assez pour vivre. Si nous pouvions avoir l'électricité, nous paierions nos factures ». Vasile a exprimé son accord avec Emilia lorsqu'elle a ajouté : « Nous savons que notre

présence ici est illégale, mais nous n'avons aucun droit, nous ne sommes pas dans la même situation que le reste de la population, nous ne pouvons pas travailler. Nous n'avons pas le choix ».



Les campements roms, comme celui-ci entre l'Avenue du Président Wilson et l'Autoroute du Nord (A1) à Saint-Denis, sont souvent situés dans des endroits isolés et cachés. Ce camp a été expulsé le 13 septembre 2012.

Lorsqu'Amnesty International s'est entretenue avec Vasile et Emilia, ces derniers vivaient dans un campement informel de la rive nord du canal Saint-Denis ; pour y accéder, il faut emprunter un escalier relié à l'avenue du Président Wilson, à partir d'une bretelle menant à l'autoroute du Nord (A1). Le camp était masqué par des arbres situés entre un terrain de sport clôturé et l'autoroute, et rassemblait environ 35 à 40 logements de fortune. La famille y vivait depuis à peu près un an et, lors de l'entretien avec Amnesty International, elle avait reçu un avis d'expulsion lui ordonnant de quitter les lieux dans les deux mois, le 7 août 2012. À l'issue de l'expulsion imminente, Vasile et Emilia avaient l'intention de suivre les autres habitants du camp et de s'installer là où ils trouveraient un endroit.

Violeta – la fille aînée de Vasile et Emilia – était enceinte de huit mois, ce qui causait beaucoup d'anxiété à la famille dans le contexte de l'expulsion prévue. « *C'est très humiliant, a expliqué Vasile. Regardez ma fille, elle est enceinte, elle va bientôt accoucher ici, au milieu des rats* ». « *La saleté, les microbes [...] Un nouveau-né n'a pas la même résistance que nous* », ont précisé Violeta et Emilia, en ajoutant qu'ils avaient envisagé d'abandonner l'enfant dans un hôpital français. Violeta, de son côté, a déclaré : « *D'abord, quand je vais accoucher, je ne veux pas vivre avec un enfant comme ça, dans ces conditions. J'aimerais donner une maison à mon enfant, pour ma famille, pour pouvoir vivre avec mon enfant, parce que je ne peux pas vivre comme ça* ». Elle a indiqué qu'elle songeait à abandonner son enfant en raison de la menace constante d'expulsion, parce que son mari ne pouvait pas travailler et parce qu'ils ne pourraient pas offrir à leur enfant les conditions dont il aurait besoin.

Le 13 septembre 2012, le camp dans lequel vivaient Vasile et Emilia était évacué.

« NOUS SOMMES CHASSÉS DE PARTOUT, NOUS N'AVONS PAS DE LOGEMENT » - L'HISTOIRE DE SONIA

Sonia, une Roumaine de 32 ans, vivait avec ses trois fils âgés de 15 ans, 13 ans et trois mois, et ses parents, dans un campement informel situé, par rapport au campement de Vasile et Emilia (voir plus haut), sur l'autre rive du canal Saint-Denis, lorsqu'Amnesty International l'a rencontrée le 17 juin 2012. Son dernier enfant est né en France.



Le campement dans lequel Sonia vit près du Stade de France, Rue Ambroise Croizat, à Saint-Denis.

© Amnesty International

Sonia est arrivée en France en 1989, à l'âge de neuf ans, avec sa famille qui tentait d'échapper à la pauvreté et à la discrimination subies en Roumanie. Argenteuil a été leur premier point de chute. Depuis cette époque, ils ont vécu dans des baraques et ont été expulsés sans cesse. En moyenne, ils ont passé de cinq à sept mois à chaque endroit. Sonia n'a jamais fréquenté l'école en France ; son instruction lui a été dispensée par des enseignants qui venaient dans des camionnettes pour donner des cours aux enfants dans les campements.

Lorsqu'elle a rencontré Amnesty International en juin 2012, Sonia vivait dans un camp de la rue Ambroise-Croizat, près du Stade de France, depuis six ou sept mois. Elle a expliqué qu'auparavant, en 2009, elle et sa famille avaient vécu avec une vingtaine ou une trentaine d'autres personnes sous un pont à Saint-Denis, d'où ils avaient été chassés trois fois par la police, mais où ils étaient retournés, car ils ne pouvaient pas rester dans la rue. De là, ils se sont installés dans un camp à Bondy (également en Seine-Saint-Denis, au nord-est de Paris), où ils ont vécu pendant près de deux ans avant de se faire expulser par la police. Sonia a précisé qu'environ 200 personnes, dont de nombreux enfants, y vivaient. La police leur a simplement ordonné de quitter les lieux, mais ne leur a offert aucun logement de remplacement. Après leur départ, la police aurait détruit toutes les cabanes. Sonia a indiqué qu'elle n'avait pas appelé le 115, le numéro d'urgence pour les personnes sans abri (voir plus bas), car elle connaissait quelqu'un qui avait obtenu une chambre d'hôtel, mais qui devait changer d'hôtel fréquemment. « Avec trois enfants et des bagages, je ne peux pas faire cela », a-t-elle déclaré.

Les études des enfants de Sonia ont été interrompues par les expulsions successives. Son fils, C., a dû fréquenter trois écoles primaires différentes, étant obligé de changer d'école à chaque fois à cause des expulsions, qui l'ont forcé à loger de plus en plus loin de l'école qu'il fréquentait, ce qui a nui à son assiduité. Sonia a indiqué que lorsqu'ils vivaient à Bondy, C. devait prendre le tram pour se rendre à l'école, mais qu'il n'avait pas assez d'argent pour acheter un ticket. Dès qu'il y avait un contrôleur, il descendait du tram et en conséquence, il arrivait en retard à l'école. S'il arrivait à l'école après 8 heures, les grilles étaient fermées et il rentrait à la maison. C. n'a pas fréquenté cette école plus d'un mois. Sonia a précisé qu'il y avait une école plus proche de l'endroit où ils vivaient à Bondy, mais que, quand elle s'est rendue à la mairie pour y inscrire ses enfants, on lui a demandé un justificatif de domicile, qu'elle n'a pas pu fournir puisqu'elle vivait dans un campement informel.

En raison de ces difficultés d'inscription à l'école et de réinscription après les expulsions, ainsi que des brimades et de la discrimination dont ils étaient victimes à l'école, les fils de Sonia ont cessé de fréquenter l'école. « *Je suis désolée que mes enfants aient arrêté l'école*, a déclaré Sonia. *Je ne veux pas qu'ils mendient. Je mendie, moi, et je ne veux pas d'une telle vie pour mes enfants* ».

« *Parce que quand on n'a pas de travail, c'est comme si on était mort* », ajoute-t-elle. « *Honnêtement, je ne sais plus très bien pourquoi nous restons en France*, a continué Sonia. *La situation empire. Nous sommes chassés de partout, nous n'avons pas de maison, ce ne sont pas des conditions de vie. J'aimerais qu'il n'y ait plus de racisme ici... Il ne faut pas mettre tout le monde dans le même panier. Depuis que je suis en France, cela devient de plus en plus difficile. Les gens, la police, ils nous regardent différemment, ils nous évitent. Il est rare que nous rencontrions des gens qui veulent nous parler* ».

Sonia a déclaré qu'elle et les autres résidents du camp ne savaient pas à qui appartenait le terrain sur lequel ils vivaient, et qu'aucun avis du tribunal ne leur avait été remis jusque-là. Elle ignorait pendant combien de temps ils pourraient y rester. À la date de la rédaction du présent rapport, le campement informel de la rive sud du canal Saint-Denis n'avait pas été évacué.¹⁶⁰

5. LA VULNERABILITÉ À D'AUTRES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS

5.1 L'IMPACT DES EXPULSIONS FORCÉES SUR LA SANTÉ

Les conditions de vie et l'état de santé déjà précaires des Roms en Île-de-France sont souvent aggravés par les expulsions dont ils font couramment l'objet, comme l'ont fait observer des organisations du secteur de la santé qui travaillent étroitement avec les communautés roms, telles que Médecins du monde et Première Urgence-Aide médicale internationale (PU-AMI). Les expulsions ont non seulement pour effet de perpétuer l'absence de logements convenables, mais également d'interrompre les services que les organisations du secteur de la santé offrent aux habitants des campements.

« [Les expulsions] ont un impact, parce qu'on perd de vue les gens, on a des difficultés à les retrouver, on met du temps, et en attendant il y a rupture du traitement, rupture du suivi, aggravation des pathologies, on va se retrouver avec des passages aux urgences, ce qui a un coût pour l'assurance maladie. On essaye de travailler en amont pour éviter mais les expulsions impactent toujours », explique Dorinela Lucas, de Médecins du Monde en Seine-Saint-Denis. Elle ajoute que les expulsions ont aussi eu des répercussions sur le travail de médiation de Médecins du monde avec les habitants des campements. « Accompagner les gens vers les structures de PMI (Protection maternelle et infantile), les faire rencontrer les interlocuteurs pour qu'il y ait un vrai suivi avec les professionnels de santé, quand ils changent de communes et de département c'est terminé, il y a tout à refaire », précise-t-elle.

Interrogés sur les conséquences des expulsions à répétitions, les représentants de PU-AMI, une organisation de médiation sanitaire, ont déclaré qu'« en terme de suivi médical, c'est une catastrophe. Ils perdent leurs dossiers médicaux dans les expulsions, et il faut tout recommencer à zéro ». Ils ont expliqué à Amnesty International que la facilitation de l'accès aux services de santé était un travail de longue haleine qui passait par l'instauration d'une relation de confiance, et que les expulsions anéantissaient tous leurs efforts, en particulier auprès des femmes enceintes qu'il était souvent difficile de convaincre de recourir aux structures de soins prénataux. « Les suivre, c'est comme chercher une aiguille dans une botte de foin, surtout que vu l'attention sur eux en ce moment, ils s'éparpillent » a fait observer Hélène Trachez. « Les évacuations à répétition c'est infernal, cela génère un véritable sentiment d'impuissance et de découragement auprès des acteurs qui s'engagent chaque jour auprès des familles roms », a ajouté son collègue, Martin Favreau.¹⁶¹

La menace d'expulsion nuit tout particulièrement à l'efficacité des campagnes de vaccination. Par exemple, dans un campement de Noisy-le-Grand (décrit plus haut) menacé d'évacuation depuis la mi-juin 2012, des cas de tuberculose ont été diagnostiqués peu après la date à laquelle l'évacuation a été autorisée. Une campagne de dépistage a été entreprise par le conseil général, mais aucune suspension officielle de la procédure d'expulsion n'a eu lieu durant la campagne de dépistage et de vaccination. Selon Médecins du monde, le conseil général a demandé au préfet de suspendre l'évacuation. Le préfet a accepté, mais

l'entente était officieuse et aucun engagement n'a été confirmé par écrit. Livia Otal, coordonnatrice de la mission Roms de Médecins du Monde, regrettait que des agents de police se soient rendus sur le campement pour demander aux gens de partir le lendemain de la fin de la campagne de dépistage : « *La fin du dépistage ce n'est pas la fin de la prise en charge, le but c'est de soigner les personnes* ». ¹⁶³ Le campement de Noisy a été évacué le 15 octobre 2012.

L'Observatoire régional de santé d'Île-de-France (ORS) a également pris note, lors d'une étude, des conséquences des expulsions forcées sur la santé mentale. Il a découvert que les Roms et les personnes en contact avec eux parlaient souvent d'« un "stress" ou une "angoisse" permanent(e) lié(e) à la "peur" des expulsions et des contrôles, à l'incertitude des ressources et des lieux où vivre, à la "crainte" des risques occasionnés par les conditions de vie ». ¹⁶⁴

La circulaire du 26 août 2012 « relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites » (voir plus haut) invite les préfets à se montrer particulièrement attentifs à l'accès aux services de vaccination et aux soins prénataux. Toutefois, selon le droit français, le préfet n'est aucunement obligé de suspendre une évacuation pour des raisons de santé, même lorsqu'un cas de maladie grave ou contagieuse comme la tuberculose a été diagnostiqué. Il reste donc à voir ce que ces directives signifieront en pratique.



Les conditions de vie dans les campements, comme celui-ci Noisy-le-Grand, comportent des risques pour la santé et l'éducation.
© Amnesty International

5.2 LES CONSÉQUENCES DES EXPULSIONS FORCÉES SUR L'ÉDUCATION

Les enfants roms migrants qui vivent dans des campements informels se heurtent à de nombreux obstacles en matière d'éducation, y compris lors de l'inscription et en raison des

conditions de vie dans les campements. Ces obstacles sont exacerbés par les expulsions forcées.

L'INSCRIPTION

Selon le droit français, l'école est obligatoire pour tous les enfants âgés de six à 16 ans qui résident en France, qu'ils soient français ou non, quelle que soit leur situation au regard de l'immigration.¹⁶⁵ Le maire fournit aux enfants français et étrangers un certificat d'inscription qui permet à l'enfant d'être admis par le directeur ou la directrice de l'école. La mairie exige plusieurs documents pour cela, dont un justificatif de domicile et la preuve que les vaccins obligatoires ont été administrés.

Il arrive souvent que les Roms ne puissent pas obtenir ce certificat, car certains maires refusent d'inscrire les enfants dont les parents ne peuvent pas produire les documents exigés. Dans son rapport d'activité de 2010, l'ex-Défenseure des enfants a déclaré qu'elle avait été informée de nombreux cas de refus, et que « ces refus visaient prioritairement les familles sans domicile fixe, telles que les familles de gens du voyage et les familles roms, pour lesquelles la Défenseure des enfants a saisi les maires des communes concernées afin de leur rappeler le droit des enfants à être scolarisés, sans discrimination liée à leur mode de vie ».¹⁶⁶

En 2009, après que la commune de Triel eut refusé d'inscrire des enfants roms originaires de Roumanie en raison de leurs « conditions de vie inacceptables », ainsi que du fait qu'ils ne parlaient pas français et qu'il n'y avait pas de classe d'initiation pour non-francophones (CLIN), l'ex-Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE – dont certaines activités ont maintenant été transférées au Défenseur des droits) a conclu qu'un tel refus était illégal. « Le droit à l'éducation est un droit fondamental sur lequel la Commune n'a aucun pouvoir d'appréciation. Le refus du maire caractérise donc un détournement de pouvoir manifeste », a déclaré la HALDE, qui a ordonné au maire de respecter son « obligation de scolarisation de tous les enfants présents sur le territoire de sa commune ».¹⁶⁷

Les barrières linguistiques et la méconnaissance du système français dissuadent aussi certains Roms migrants d'exercer leur droit d'accès à l'éducation. Souvent, ils hésitent à se faire remarquer par les autorités, en particulier s'ils ont fait l'objet de nombreuses expulsions forcées. Il n'en demeure pas moins que, lors de rencontres avec le personnel d'une mairie de Seine-Saint-Denis, les fonctionnaires municipaux ont indiqué à Amnesty International qu'ils ne prenaient pas d'initiatives pour veiller à ce que les enfants des campements informels soient inscrits à l'école. Ils ont expliqué que le nombre de places était limité dans les écoles à Saint-Denis, et qu'en prenant l'initiative d'inscrire à l'école les enfants vivant dans des bidonvilles, ils feraient preuve en somme de discrimination positive, ce que le conseil municipal n'était pas disposé à faire.¹⁶⁸

LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Les conditions de vie dans les campements habités par des migrants roms rendent la fréquentation scolaire très difficile. Selon Médecins du monde, les difficultés quotidiennes que créent les maladies, l'absence de vêtements propres et l'absence de protection contre la pluie nuisent à l'assiduité scolaire.¹⁶⁹

LE CAS DE RODICA, SUCY-EN-BRIE

Rodica, l'une des résidentes de l'entrepôt de Sucy-en-Brie, a parlé à Amnesty International des difficultés qu'elle a rencontrées pour envoyer ses enfants à l'école. Elle a expliqué comment elle parvenait à veiller à la propreté de ses enfants malgré l'absence de salle de bain. « *Ici, je peux les laver, nous avons une pompe à eau. Je tire de l'eau, je la chauffe et je les lave et (...) ils sont propres. Je ne les enverrais pas à l'école crasseux, les mains sales* », précise-t-elle. Elle a expliqué à quel point les expulsions forcées lui donnaient un sentiment d'impuissance : « *Tout le monde nous chasse. Qu'il pleuve ou qu'il vente, et quand nous avons faim. Et quand les enfants doivent retourner à l'école, qu'est-ce que je fais ?* » À propos des conditions générales de vie dans les campements informels, Rodica a confié : « *Ils se moquent de nous, nous traitent de clochards, parce que nous récupérons des vêtements dans les poubelles. Je récupère des manteaux, des chaussures de sport – de bonne qualité. Mais de la nourriture, jamais* ».

« *J'étais au bord des larmes quand les enfants m'ont dit qu'ils se moquaient de nous parce que nous étions des "clochards". Les autres enfants venaient leur dire "tu pues", et je ne savais pas quoi faire, comment les laver et mieux les habiller. Si j'avais un emploi, j'irais travailler comme femme de ménage ailleurs. Quelque chose, je ne sais pas, comme balayer la rue, planter des fleurs, n'importe quoi. Maintenant, je ne peux pas aller récupérer la ferraille dans le quartier. Les enfants me verraient, ça me ferait mal au cœur, ça me ferait pleurer* ».

« *Cela me brise le cœur, mais je leur dis de ne pas paniquer, qu'il faut continuer*, dit-elle. *Je veux rester en France, pour que les enfants aient un toit au dessus de leur tête, pour pouvoir les envoyer à l'école, les voir grandir ici, en France. Avant tout, je veux que les enfants aillent à l'école* », déclare Rodica. Lors de sa conversation avec Amnesty International, Rodica a précisé que ses enfants allaient à l'école depuis deux ans.

LES YVELINES

À l'issue d'une série d'expulsions forcées, les familles qui vivaient dans le campement informel à Triel ont été contraintes de s'installer de plus en plus loin de la route, à près de deux kilomètres du point d'eau le plus proche, accessible par un chemin de terre. Grâce à l'aide d'un comité de soutien bénévole, elles ont pu inscrire les enfants à l'école, mais de nombreux obstacles perdurent.

Le 4 juin 2012, Nicolae et Alina, deux parents qui habitent sur les lieux, ont confié à Amnesty International : « *C'est dur, c'est compliqué, nous n'avons pas les conditions dont nous avons besoin. Nous n'avons nulle part où nous laver. Les enfants doivent marcher jusqu'à l'école, quel que soit le temps* ».

La distance à parcourir pour aller chercher de l'eau a aussi nui à leur assiduité scolaire. « *Une fois, l'hiver dernier, quand j'ai conduit les enfants à l'école, les enseignants m'ont dit que je devais veiller à ce que les enfants se lavent et je leur ai répondu "il n'y a pas d'eau". Où sommes-nous censés prendre de l'eau ? Si seulement nous pouvions avoir de l'eau...* »

« *Je suis venu [en France] pour mes enfants, afin qu'ils puissent aller à l'école et avoir un meilleur avenir, qu'ils puissent réussir quelque chose dans la vie*, a déclaré Nicolae. *C'est dur pour moi de voir mes enfants partir le matin, surtout quand il pleut. Si nous habitions en ville, ils pourraient prendre le bus ou le tram pour aller à l'école. Si seulement la situation pouvait être meilleure, au moins pour les enfants...* »



Un campement informel à Triel-sur-Seine. © Amnesty International

Ion, un autre résident du camp, a expliqué que le Secours Catholique ramassait les enfants du camp au bord de la route principale pour les conduire à l'école. Mais les enfants doivent se rendre à pied jusqu'à la route principale, par le chemin de terre. « *Les enfants doivent marcher pendant deux kilomètres sous la pluie, pendant l'hiver. Certains vont à l'école, et d'autres pas* », dit-il.

LES EXPULSIONS FORCÉES

Les expulsions forcées perturbent l'éducation et multiplient les obstacles à la fréquentation scolaire. Elles perturbent la vie des enfants et contraignent généralement les familles à déménager, ce qui leur fait souvent perdre leur logement et leurs biens. Par ailleurs, le traumatisme causé par ces expulsions, notamment pour les enfants en bas âge, peut nuire à leur santé mentale et à leur capacité à réussir, voire à fréquenter l'école.

À l'école primaire Marie-Curie de Bobigny, que fréquentent actuellement 30 enfants roms, la directrice, Véronique Decker, a expliqué que les enfants cessaient d'aller à l'école pendant au moins une semaine après une expulsion forcée, et que leur matériel scolaire était souvent perdu ou détruit durant l'opération. Elle a ajouté que les expulsions forcées étaient traumatisantes pour les élèves, qui régressaient souvent d'un point de vue scolaire : « *Le premier impact des évacuations sur les enfants, c'est l'effroi. Ils effacent de leur mémoire cet évènement trop violent, mais ils effacent aussi de leur mémoire les savoirs installés, et des années de scolarisation sont perdues. [...] Pour apprendre, il faut des conditions minimums de vie : il faut avoir mangé, il faut avoir dormi, il faut se sentir suffisamment en sécurité pour oser faire des choses qu'on ne sait pas faire. Apprendre, c'est très insécurisant pour un enfant, c'est un peu comme marcher sur un fil, tout le monde a peur de tomber. À cause des évacuations à répétition, les enfants ne peuvent pas aller de l'avant, car les conditions de sécurité nécessaires ne sont pas là, ce qui explique l'échec scolaire d'enfants qui sont aussi intelligents que les autres* ».

La directrice de l'école Romain-Rolland à Bobigny a également mentionné que les expulsions forcées entraînaient une « rupture de scolarité » pour les élèves roms. « *Les parents vivent dans la crainte d'être séparés de leurs enfants lorsqu'ils sont sous menace d'expulsion* ». En effet, les parents ont peur que le camp ne soit évacué pendant que les enfants sont à l'école. La directrice a donné l'exemple d'un campement évacué il y a quelques années où vivaient une dizaine d'élèves. Le jour où l'ordre d'évacuation a été donné, les parents sont venus chercher leurs enfants - « *et je ne les ai plus jamais revus* », a-t-elle déclaré.¹⁷⁰

L'ex-Défenseure des enfants (dont les fonctions ont été intégrées à celles du Défenseur des droits) a fait observer dans son rapport d'activité de 2010 que les enfants roms vivent « dans l'incompréhension totale d'un retour brutal (obligé ou "volontaire") vers un lieu souvent inconnu d'eux dans lequel leur scolarisation sera incertaine ; d'autres ont assisté à l'écrasement des roulottes ou des abris de fortune qui leur servaient d'habitat ; d'autres encore ont assisté à l'interpellation de leurs parents et à la séparation des hommes d'un côté, des femmes et des enfants de l'autre ». ¹⁷¹ Selon la Défenseure, « ces traumatismes auront des conséquences difficilement évaluables pour leur avenir ». ¹⁷²

EMILIA ET VASILE

Emilia et Vasile ont expliqué à Amnesty International que c'était principalement pour l'éducation de leurs filles qu'ils étaient venus en France. Sept ans plus tôt, après avoir été expulsés à Aubervilliers, ils se sont retrouvés sans abri. Les enfants ont continué à fréquenter l'école alors que la famille était contrainte de vivre dans la rue ; ils se lavaient dans les jardins publics le matin. Le soir, ils attendaient les enfants dans un parc public après l'école, puis ils retournaient à l'endroit où ils dormaient dans la rue.

Mais, à l'issue d'un épisode récent, les parents ont dû arrêter d'envoyer leur dernière fille à l'école. Vasile a expliqué que plusieurs personnes vivant dans le campement avaient été arrêtées par la police pendant que leurs enfants étaient à l'école. Dans son cas, il a pu être relâché, pour des raisons médicales ; il est rentré et il a dû arpenter les rues pour chercher sa plus jeune fille, qui était rentrée à la maison, d'où la famille avait disparu sans explication. Il a déclaré qu'il avait désormais peur d'envoyer sa fille à l'école, au cas où cela se reproduirait.

« *Nous sommes contents, parce que nous avons quand même pu envoyer les enfants à l'école. Mais nous commençons maintenant à perdre espoir, car nous sommes renvoyés d'un endroit à l'autre. Nous sommes chassés de partout. Nous ne savons pas ce que nous réserve l'avenir. Mais c'est notre vie, nous ne pouvons rien y changer* ».

La fréquentation scolaire devient plus difficile après les expulsions, car les familles sont parfois contraintes de se réinstaller à plusieurs kilomètres de l'école. Maria, 50 ans, a été expulsée de Viry-Châtillon, Ris-Orangis et Évry en 2012, avec sa famille. Lorsqu'Amnesty International l'a rencontrée, le 20 septembre 2012, elle vivait dans un campement informel à Ris-Orangis, avec ses petits-enfants ; ces derniers fréquentaient toujours l'école de Viry-Châtillon. « *Maintenant, ils doivent prendre le train pour aller à l'école. C'est vraiment loin* ».

Quand ils ne peuvent plus se rendre à la même école, les enfants doivent s'inscrire ailleurs, ce qui se révèle parfois difficile si le maire de la nouvelle commune refuse d'inscrire des enfants roms en l'absence d'un justificatif de domicile. Mathilde Archambault, de l'association Hors la Rue, qui s'applique notamment à faciliter la scolarisation des groupes

les plus défavorisés, a déclaré : « *Au bout de deux ou trois évacuations, les familles perdent la motivation pour scolariser, car les délais sont extrêmement longs. C'est dur de convaincre les familles à scolariser sans stabilité* ». ¹⁷³

Les répercussions négatives des expulsions forcées sur les conditions de vie, et l'hygiène en particulier, nuisent aussi à la scolarisation. Ioana est titulaire d'un permis de séjour depuis plus de dix ans et raconte que sa famille est expulsée en moyenne deux fois par an (voir plus haut). « *À l'issue d'une expulsion, je ne peux pas envoyer mes enfants à l'école, car nous dormons dans la rue. Nous ne pouvons pas les laver. Et je ne peux pas envoyer mes enfants sales avec d'autres enfants* ». ¹⁷⁴

6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les recherches effectuées par Amnesty International font ressortir que de nombreux Roms migrants des campements informels subsistent dans des conditions très difficiles et vivent constamment dans la crainte de subir des expulsions forcées, et de fait en sont souvent victimes. Elles montrent aussi que les évacuations de campements informels dans lesquels vivent de nombreux Roms en Île-de-France ne respectent pas les normes internationales de protection que la France est tenue de respecter en qualité de signataire du PIDESC. Le fait que les autorités françaises n'aient pas incorporé dans le droit national les normes internationales relatives aux droits humains se rapportant aux expulsions et ne respectent pas ces normes en pratique a des répercussions considérables sur les Roms migrants vivant en France.

Les évacuations des campements informels en Île-de-France constituent presque invariablement des expulsions forcées contraires au droit international relatif aux droits de l'homme, car plusieurs mesures de protection juridiques requises ne sont pas respectées. Ces évacuations sont exécutées sans entreprendre au préalable un processus adéquat de consultation et d'information, et sans préavis suffisant. Les recours juridiques offerts pour contester les procédures d'expulsion sont inadéquats. L'aide juridictionnelle – quoique théoriquement disponible – est en pratique difficile à obtenir pour bon nombre de migrants roms. La loi qui interdit les expulsions du 1^{er} novembre au 15 mars ne semble pas appliquée dans les campements informels où vivent les Roms, et les ONG qui surveillent les opérations d'expulsion mentionnent que certaines ont eu lieu durant la trêve hivernale. Des propositions de relogements ne sont pas systématiquement offertes et, lorsqu'elles le sont, elles ne satisfont pas aux critères prévus par les normes internationales relatives aux droits humains. Lorsque qu'un hébergement d'urgence est proposé, il ne l'est habituellement que pour quelques nuits, les familles sont souvent séparées, les logements sont très loin des lieux de travail et des écoles, et les gens n'ont pas toujours la possibilité de faire la cuisine ou de rester dans le logement pendant la journée. Dans la plupart des cas, après une expulsion, les familles roms se retrouvent sans abri et à la merci d'autres violations des droits humains.

Les conditions de vie dans les campements informels sont marquées par la pauvreté, car ces campements sont souvent éloignés de tout et présentent des risques pour la santé et la sécurité des résidents (proximité d'une autoroute ou d'une voie ferrée, par exemple) ; les services publics comme l'approvisionnement en eau et le ramassage des ordures sont rarement assurés, ce qui aggrave les risques pour la santé. Les expulsions forcées aggravent la précarité des conditions de vie, car les personnes expulsées sont contraintes à dormir dans la rue et dans des tentes en attendant de pouvoir construire un autre logement. Elles perdent leurs biens durant l'évacuation, ainsi que d'autres effets importants, comme le matériel scolaire, leurs pièces d'identité et leurs dossiers médicaux. Les expulsions forcées à

répétition ont des conséquences traumatisantes pour les Roms, qui vivent dans l'angoisse de perdre leur logement et leurs biens, et d'être séparés de leurs familles.

Les expulsions forcées brisent souvent les liens avec les organismes médicaux locaux. Elles ont aussi des répercussions très négatives sur l'éducation des enfants roms. Alors que l'inscription à l'école représente souvent un défi pour les enfants roms des campements informels et que les conditions de vie inadéquates nuisent à leur assiduité scolaire, les expulsions forcées aggravent la situation en interrompant la scolarisation pendant de longues périodes ou, parfois, de manière permanente.

Alors que le gouvernement précédent utilisait des propos discriminatoires et stigmatisait les Roms en associant les notions d'ethnie, de nationalité et de criminalité, le gouvernement actuel, au pouvoir depuis mai 2012, a considérablement changé de ton. Une réunion interministérielle et la circulaire ultérieure sur l'anticipation et l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements informels démontrent une volonté politique d'amorcer une nouvelle approche. Le préfet chargé de la coordination interministérielle de l'action du gouvernement sur l'insertion et l'accompagnement des personnes expulsées des campements informels consulte des associations expertes afin de rédiger des politiques gouvernementales sur la question, et il devrait publier un bilan des progrès accomplis d'ici la fin de 2012.¹⁷⁵ La circulaire a révoqué la taxe appliquée à l'embauche de ressortissants roumains et bulgares, et prône le dialogue et la recherche de solutions relatives aux alternatives de logement, et à la promotion de la santé et de l'éducation, avant de procéder à des évacuations.

Certains préfets ont aussi pris des mesures encourageantes, notamment en s'efforçant de consulter les ONG locales et les acteurs publics, ou même en décrétant un moratoire temporaire sur les expulsions non urgentes dans un département (Loire Atlantique). Malheureusement, l'application de la circulaire du mois d'août étant facultative, il est encore difficile de savoir quel impact elle aura réellement sur les expulsions forcées de migrants roms. Par ailleurs, de nombreux problèmes perdurent, comme la nécessité de présenter une autorisation de travail et un permis de séjour et pour se faire embaucher.

Jusqu'ici, en dépit des propos encourageants du nouveau gouvernement et de la publication de la circulaire, les expulsions forcées ont continué à se succéder sous le gouvernement actuel. Dans la lettre datée du 4 octobre 2012 qu'il a adressée au Premier ministre, le Défenseur des droits a fait observer que la circulaire du 26 août n'était pas adéquatement appliquée, en particulier au chapitre de l'inclusion des ONG locales, peu fréquente, et de l'interruption fréquente de la scolarisation des enfants par suite des expulsions. Il a demandé la suspension des opérations d'évacuation des campements informels pendant la trêve hivernale, à savoir du 1^{er} novembre au 15 mars.¹⁷⁶

Amnesty International salue les propos et l'approche du gouvernement actuel, mais reste préoccupée par le fait que les expulsions forcées se poursuivent à travers le pays, en violation des obligations incombant à la France en vertu du droit international. Amnesty International espère que le préfet Alain Régnier et le comité de suivi national exerceront une influence salutaire sur la situation des Roms et que le gouvernement s'engagera à mettre en œuvre ses recommandations. Les autorités françaises doivent, quoi qu'il en soit, prendre des mesures immédiates pour mettre un terme aux expulsions forcées.

RECOMMANDATIONS

Au gouvernement français

Amnesty International invite le gouvernement français à :

- Mettre immédiatement un terme aux expulsions forcées
- Modifier les lois existantes pour interdire les expulsions forcées et veiller à ce que les lois respectent les normes internationales relatives aux droits humains et à ce que les mesures de protection contre les expulsions forcées énumérées dans l'Observation générale 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels soient garanties dans le droit national et en pratique . Ces mesures de protection sont notamment :
 - de véritables consultations avec les intéressés ;
 - un délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées ;
 - des informations adéquates sur l'expulsion envisagée ;
 - l'accès aux recours prévus par la loi et l'octroi d'une aide judiciaire aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux;
 - la proposition d'autres possibilités de logement convenable aux personnes qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins ;

À propos des opérations d'évacuation

- Appliquer la recommandation du Défenseur des droits en suspendant les expulsions de campements informels pendant la trêve hivernale, du 1^{er} novembre au 15 mars
- Veiller à ce que toute personne ayant fait l'objet d'une expulsion forcée ait accès à un recours effectif, avec indemnisation, restitution, réadaptation et réhabilitation, ainsi que des garanties de non-répétition
- Veiller à ce que les informations sur le droit à l'aide juridictionnelle soient systématiquement diffusées dans une langue et sous une forme comprises par les Roms.

À propos des répercussions des expulsions forcées

- Veiller à ce que nul ne se retrouve sans abri à la suite d'une expulsion, et que tout logement ou hébergement de remplacement fourni soit convenable au regard des normes internationales
- Veiller à ce que les expulsions n'interrompent pas et n'empêchent pas le traitement des maladies graves et les vaccinations, et à ce que la santé des habitants d'un camp ou d'un squat soit prise en considération avant l'exécution de toute décision d'expulsion
- Veiller à ce que les expulsions n'interrompent pas la scolarisation des enfants et à ce que la scolarité des enfants soit prise en considération avant l'exécution de toute décision d'expulsion.

À propos du logement

- Veiller à ce que le droit à un logement convenable, y compris le droit à ne pas subir d'expulsion forcée, le droit à un degré minimum de sécurité d'occupation et l'accès aux services essentiels minimums, soient garantis pour tous sans discrimination
- Veiller à ce que les projets d'intégration, comme les « villages d'insertion » ou les nouveaux logements construits pour réinstaller les Roms, y compris en raison d'expulsions soient convenables, aux termes des normes internationales relatives aux droits humains et n'entraînent pas de séparation des familles ou de ségrégation
- Veiller à ce que les Roms menacés d'expulsion soient consultés et aient accès à différentes options acceptables de logement de remplacement.

À propos du discours politique

- Les responsables politiques français, à l'échelle nationale et locale, devraient s'abstenir de tenir des propos qui stigmatisent les Roms et qui les associent à la criminalité ou à d'autres stéréotypes négatifs.

À propos de la discrimination

- Surveiller toutes les politiques, y compris sur le logement et l'accès à l'éducation et aux services de santé, pour déceler les effets potentiellement discriminatoires, et fournir des données ventilées, notamment sur l'appartenance ethnique et le genre
- Veiller à ce que toutes les allégations de racisme à l'égard de Roms fassent l'objet d'investigations impartiales et efficaces.

Aux préfets de France

Amnesty International invite les préfets de France à :

À propos des opérations d'évacuation

- Mettre immédiatement un terme aux expulsions forcées
- S'abstenir d'exécuter des décisions d'évacuation tant que toutes les mesures de protection juridique prévues par le droit international contre les expulsions forcées ne sont pas garanties
- Nouer un véritable dialogue avec toutes les personnes concernées, y compris les femmes, avant les expulsions
- Fournir des informations adéquates sur les procédures d'évacuation à tous les habitants de campements informels menacés d'expulsion, dans une langue et sous une forme que comprennent les Roms

- Fournir des informations adéquates sur la mise en œuvre de la décision d'expulsion, y compris un avis écrit de la date exacte de l'opération, à tous les habitants d'un campement informel menacés d'expulsion
- Fournir un préavis adéquat et raisonnable à tous les habitants d'un campement informel menacés d'expulsion.

À propos des répercussions des expulsions forcées

- Veiller à ce que nul ne se retrouve sans abri à la suite d'une expulsion, et que tout logement de remplacement fourni soit convenable au regard des normes internationales relatives aux droits humains
- Veiller à ce que les expulsions n'interrompent pas et n'empêchent pas le traitement des maladies graves et les vaccinations, et à ce que la santé des habitants d'un camp ou d'un squat soit prise en considération avant l'application de toute décision d'expulsion
- Veiller à ce que les expulsions n'interrompent pas la scolarisation des enfants et à ce que la scolarité des enfants soit prise en considération avant l'application de toute décision d'expulsion.

Aux maires de France

Amnesty International invite les maires de France à :

À propos de l'accès à l'éducation

- Veiller à ce que tous les enfants vivant dans leur municipalité puissent s'inscrire à l'école

À propos des conditions dans les campements et les squats

- Veiller à ce que les personnes vivant dans des campements informels aient accès aux services minimums essentiels, comme l'approvisionnement en eau, l'assainissement, le ramassage des ordures et l'électricité

À l'Union européenne

- S'assurer que la France respecte ses obligations en vertu du droit de l'Union européenne, y compris la directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler librement dans l'Union européenne
- Veiller à ce que la stratégie d'intégration des Roms adoptée par le nouveau gouvernement français prévoit des mesures particulières pour lutter contre la discrimination à l'égard des Roms et pour garantir la participation des Roms à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie.

ENDNOTE

¹ Voir par exemple : « Recensement des évacuations forcées de lieux de vie occupés par des Roms migrants en France et de leurs expulsions collectives du territoire », de Philippe Goossens, chercheur, membre de Romeurope. D'après ces travaux, 3 213 Roms migrants auraient été expulsés en 2010 et 9 396 en 2011.

² CDESC, Observation générale n° 7

³ Les ONG et les comités de soutien locaux estiment à 15 à 20 000 le nombre de Roms vivant en France. Voir : Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDDH), « Avis sur le respect des droits des « gens du voyage » et des Roms migrants au regard des réponses récentes de la France aux instances internationales », 22 mars 2012, p. 3.

⁴ Ces mesures transitoires imposent une obligation de disposer d'un permis de travail et d'avoir un emploi pour obtenir une autorisation de séjour d'une durée supérieure à trois mois. La circulaire du 26 août a supprimé la taxe que les employeurs devaient payer à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Le gouvernement a élargi le 1er octobre 2012 la liste des professions ouvertes aux ressortissants roumains et bulgares, faisant passer leur nombre de 150 à 291.

La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDDH) a estimé que les mesures transitoires, bien que conformes à la législation de l'Union européenne, avaient un caractère discriminatoire, en ce qu'elles limitaient de fait l'accès de certains ressortissants européens au droit à la résidence, en raison de leur nationalité. Voir : « Avis sur le respect des droits des « gens du voyage » et des Roms migrants au regard des réponses récentes de la France aux instances internationales », 22 mars 2012. Dans sa Délibération n°2009-372 du 26 octobre 2009, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) estimait que les mesures transitoires constituaient un véritable frein à l'accès des Roms à l'emploi. Voir http://amitel.free.fr/mous/IMG/pdf/Halde_2009_372.pdf.

⁵ Amnesty International fait campagne depuis 2009 contre les expulsions forcées et en faveur d'une meilleure sécurité en matière d'occupation des logements des communautés roms vivant en Roumanie. Voir : Des fondations instables – Il faut garantir le droit au logement en Roumanie, (Index AI : EUR 39/002/2012), 8 mai 2012, <http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR39/002/2012/fr>

Voir : Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « Human Rights of Roma and Travellers in Europe », février 2012,

http://www.coe.int/t/commissioner/source/prems/prems79611_GBR_CouvHumanRightsOfRoma_WEB.pdf

⁶ Le chef de l'État français est exhorté à ne pas stigmatiser les Roms et les Gens du voyage, article, 23 juillet, <http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/france-president-urged-not-stigmatize-roma-and-travellers-2010-07-22>

⁷ Nicolas Sarkozy a convoqué le 28 juillet 2010 une réunion à l'Élysée pour examiner « les problèmes que posent les comportements de certains parmi les gens du voyage et les Roms ». Le 29 juillet, il a publié un communiqué, dans lequel il qualifiait les campements roms illicites de « sources de trafics illicites, de conditions de vie profondément indignes, d'exploitation des enfants à des fins de mendicité, de prostitution ou de délinquance ». Voir : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « La montée récente en Europe du discours sécuritaire au niveau national : le cas des Roms », Document 12386, 5

octobre 2010, <http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/EDOC12386.htm>

⁸ Interviewé le 29 août 2012 sur BFMTV/RMC, Claude Guéant a déclaré : « La délinquance roumaine est une réalité [...] il faut que nous la combattions. »

⁹ La France doit mettre un terme à la stigmatisation des Roms et des gens du voyage, index AI : EUR 21/005/2010, 26 août 2010, <http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR21/005/2010/fr> et La France doit mettre un terme à la stigmatisation des Roms et des gens du voyage, 27 août 2010, <http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/france-must-end-stigmatization-roma-and-travellers-2010-08-27>.

¹⁰ B. Duvic.- 216 Roms ont été reconduits dans leur pays la semaine dernière ; combien de vols pour combien de personnes seront organisés dans les jours et les semaines à venir ?

Il y aura des vols jeudi, il y en aura vraisemblablement la semaine prochaine. Pour vous fixer un ordre de grandeur, ce sont entre 800 et 850 personnes, des "Roms", entre guillemets, qui seront reconduits dans le courant du mois d'août, avant la fin du mois d'août dans leur pays d'origine, la Roumanie.
<http://discours.vie-publique.fr/notices/103001825.html>

¹¹ La circulaire IOC/K/10/17881/J en date du 5 août 2010 indique : « Le Président de la République a fixé des objectifs précis, le 28 juillet dernier, pour l'évacuation des campements illicites : 300 campements ou implantations illicites devront être évacués d'ici 3 mois, en priorité ceux des Roms. [...] Il revient donc, dans chaque département, aux préfets d'engager (...) une démarche systématique de démantèlement des camps illicites, en priorité ceux de Rom. », <http://www.gisti.org/IMG/pdf/norioc1017881j.pdf>.

Voir : La France doit retirer la circulaire sur les expulsions visant explicitement les Roms, article, 13 septembre 2010, <http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/france-must-withdraw-order-targeting-roma-eviction-2010-09-13>

¹² Déclaration du président de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, Mevlüt Çavuşoğlu, 20 août 2010.

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [ONU], 77e session, CERD/C/FRA/CO/17-19, 27 août 2010.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), communiqué de presse 608 (2010), 24 août 2010.

Thomas Hammarberg, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, communiqué de presse, 9 septembre 2010.

Résolution RC-B7-0493/2010 du Parlement européen, 9 septembre 2010

¹³ Comité européen des droits sociaux, Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France, réclamation n° 64/2011 (2012), § 133 – 135.

¹⁴ Selon les estimations de Philippe Goossens, chercheur, membre de Romeurope, 85 camps, abritant 8 610 personnes, ont été évacués en 2011, et 73 camps, soit 8 198 personnes, l'ont été au cours des neuf premiers mois de l'année 2012. Ces chiffres prennent en compte les camps abandonnés par leurs habitants avant l'arrivée des forces chargées de faire appliquer la décision d'évacuation, ces derniers ayant préféré partir face aux mises en garde répétées de la police, qui leur demandait de quitter les lieux. Ils ne tiennent en revanche pas compte des quelques campements évacués à la suite d'incendies ou d'attaques, ni des opérations de distribution d'OQTF (obligation de quitter le territoire français) ou

d'ARH (aide au retour humanitaire), pratiques sur lesquelles Philippe Goossens a également travaillé.

¹⁵ L'expulsion, en septembre 2011, de quelque 150 à 200 Roms des abords de l'hôpital Delafontaine, à Saint-Denis (93), est assez représentative. La police chargée de procéder à l'évacuation a fait monter les Roms dans une rame de tramway réquisitionnée pour l'occasion, puis les aurait ensuite dispersés, en les mettant à bord de différents trains à destination de la province. Voir France. Les autorités doivent mettre fin aux expulsions forcées visant les Roms, EUR 21/001/2011, 5 septembre 2011, <http://amnesty.org/fr/library/info/EUR21/001/2011/fr>

¹⁶ Voir par exemple France. Les autorités doivent agir rapidement pour mener à bien une enquête exhaustive sur l'incendie peut-être volontaire d'un squat de Roms à Paris, EUR 21/002/2011, 27 octobre 2011, <http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR21/002/2011/fr>

Le 28 septembre 2012, un camp abritant une cinquantaine de Roms a été évacué, puis incendié, par des habitants du voisinage. Voir : « Des riverains organisent l'évacuation sauvage d'un camp de Roms à Marseille », Médiapart, 28 septembre 2012.

¹⁷ Directive 2004/38/EC du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres

¹⁸ Art L121-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

¹⁹ Art L511-3-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 1°.

²⁰ Art L511-3-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 2°. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a estimé cette disposition « juridiquement contestable » et apparemment contraire à la législation européenne. Voir : « Avis sur le respect des droits des « gens du voyage » et des Roms migrants au regard des réponses récentes de la France aux instances internationales », 22 mars 2012, p. 11 - 12.

²¹ Art L511-3-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 3°.

²² Dans sa Résolution P7_TA(2010)0312, en date du 9 septembre 2010, le Parlement européen s'est dit « vivement préoccupé » par les mesures prises par les autorités françaises ainsi que par les autorités d'autres États membres à l'encontre des Roms et des Gens du voyage prévoyant leur expulsion, les priant instamment de suspendre immédiatement toutes les expulsions de Roms. <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2010-0312+0+DOC+XML+V0//EN>

Le 1er septembre 2010, la Commission européenne a publié un document dénonçant les rapatriements massifs de Roms réalisés par la France, en violation de la réglementation de l'UE : « The situation of Roma in France and in Europe », communication conjointe sur la situation des Roms en Europe par et la vice-présidente Viviane Reding et les commissaires européens László Andor et Cecilia Malmström <http://www.reicaz.org.es/portalReicaz/archivos/ficheros/1336995368832.pdf> (pas de version française).

Selon la Directive relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (2004/38/EC), l'expulsion d'un ressortissant de l'UE ne peut être fondée sur des motifs économiques. Une telle mesure doit respecter le principe de proportionnalité et être motivée exclusivement par la conduite personnelle de l'individu concerné, conduite qui doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Human Rights Watch explique par exemple, dans un rapport publié en septembre 2011, avoir examiné 198 OQTF délivrés à des Roms roumains entre août 2010 et mai 2011 par six préfectures différentes, localisées aux quatre coins de la France, et avoir constaté que les documents utilisés par une préfecture donnée étaient pratiquement tous identiques, chaque service utilisant son propre formulaire normalisé. Le respect par la France de la Directive européenne relative à la liberté de circulation et l'éloignement de ressortissants européens appartenant à la communauté Rom, document d'information de Human Rights Watch soumis à la Commission européenne en juillet 2011, disponible sur <http://www.hrw.org/fr/news/2011/09/28/le-respect-par-la-france-de-la-directive-europ-enne-relative-la-libert-de-circulatio>. Même constatation du côté des avocats qui travaillent en France aux côtés de Roms : « En général, la seule chose qui change, sur l'OQTF, c'est le nom de la personne. » Interview entre Amnesty International et Tamara Lowy, juin 2012.

²³ Mise en place par la Circulaire interministérielle DPM/AC13/2006/522 en date du 7 décembre 2006, l'Aide au retour humanitaire s'applique aussi bien aux ressortissants de l'UE qu'aux non-ressortissants. L'Aide au retour volontaire ne concerne que les personnes citoyennes d'un pays n'appartenant pas à l'UE.

²⁴ Mémoire de Thomas Hammarberg, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, faisant suite à sa visite en France du 21 au 23 mai 2008, commDH(2008)34, 20 novembre 2008. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) arrive à des conclusions analogues dans son « Avis sur le respect des droits des « gens du voyage » et des Roms migrants au regard des réponses récentes de la France aux instances internationales », 22 mars 2012.

²⁵ Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), « Avis sur le respect des droits des « gens du voyage » et des Roms migrants au regard des réponses récentes de la France aux instances internationales », 22 mars 2012, p. 13.

²⁶ Interview d'Amnesty International avec Grégoire Cousin, ERRC, février 2012.

²⁷ Rencontre d'Amnesty International avec Arno Klarsfeld, président de l'OFII, et Jean Godfroid, préfet et directeur général de l'OFII.

²⁸ « Campements illicites: le laisser-faire ne résout rien », Manuel Valls dans *Libération*, 13 août 2012.

²⁹ Rencontre d'Amnesty International avec Arno Klarsfeld, président de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ; rencontre d'Amnesty International avec un représentant de la mairie de Saint-Denis, juin 2012.

³⁰ Le 7 février 2012, Amnesty International France a demandé aux candidats aux élections présidentielles de prendre 10 engagements en faveur des droits humains. Voir <http://www.amnesty.fr/Informez-vous/Les-actus/Ameliorer-les-droits-humains-une-priorite-pour-quels-candidats-5163>

³¹ Recensement des évacuations forcées de lieux de vie occupés par des Roms migrants en France et de leurs expulsions collectives du territoire, juillet-août 2012, Philippe Goossens, 28 août 2012.

³² Le 28 septembre 2012, à Marseille, une cinquantaine de Roms ont été chassés de leur campement par des habitants du quartier, qui ont ensuite mis le feu aux affaires que les Roms avaient laissées en partant. Le 29 septembre 2012, quelque 700 personnes ont manifesté à Lille contre l'éventuelle installation à Cysoing d'un camp rom. Le 27 octobre 2012, environ 200 habitants de Hellemmes ont pris à partie le maire de la localité, à qui ils reprochaient d'être à l'origine d'un projet d'accueil de cinq

familles roms dans un village d'insertion. Plusieurs Roms rencontrés par les délégués d'Amnesty International se sont plaints d'actes d'intimidation de la part de la police, notamment de menaces verbales, d'usage de gaz lacrymogène ou encore d'amendes imposées pour un défaut d'éclairage ou de freinage sur des carrioles attelées à des bicyclettes pour collecter les vieux métaux.

³³ « Campements illicites: le laisser-faire ne résout rien », Manuel Valls dans Libération, 13 août 2012, http://www.liberation.fr/societe/2012/08/13/campements-illicites-le-laisser-faire-ne-resout-rien_839576

³⁴ « Des décisions sont prises par la justice, nous devons les suivre, même sans solution immédiate; s'il y a un risque pour la sécurité, un risque sanitaire, les expulsions auront lieu; les évacuations ne seront pas conditionnées à l'existence de solutions » : Manuel Valls, ministre de l'Intérieur, Interview avec Amnesty International, 31 août 2012.

³⁵ « Roms : le démantèlement n'est pas une solution pour Duflot », Libération, 16 août 2012, http://www.liberation.fr/societe/2012/08/16/roms-le-demantelement-n-est-pas-la-solution-pour-duflot_840080

³⁶ Rencontre d'Amnesty International avec Alain Régnier, 21 septembre 2012. Amnesty International a participé le 22 octobre à la première réunion du groupe de suivi national mis en place par Alain Régnier, et qui rassemble des ONG et des représentants de l'État.

³⁷ Voir l'analyse faite par le GISTI de la Circulaire du 26 août, 11 septembre 2012, http://www.gisti.org/IMG/pdf/analyse_circ-rom-26-08-2012.pdf

³⁸ Dans une lettre au Premier ministre en date du 4 octobre 2012, le Défenseur des droits rappelle qu'il n'a pas reçu de réponse à son courrier du 28 août 2012, dans lequel il demandait quelle mesures précises avaient été prises pour faire appliquer la Circulaire du 26 août.

³⁹ Estimations de Philippe Goossens, « Recensement des évacuations forcées de lieux de vie occupés par des Roms migrants en France et de leurs expulsions collectives du territoire », 3e trimestre 2012.

⁴⁰ Amnesty International avait également mené un peu plus tôt (en septembre 2010) une mission de recherche à Paris et Marseille, qui avait débouché sur la communication à la Commission européenne d'un rapport sur la situation des Roms en France.

⁴¹ L'organisation Médecins du Monde a porté plainte le 31 mai 2012 auprès du Défenseur des droits pour violations du droit des Roms au logement et à la santé, violences policières et discriminations en matière d'accès à l'emploi, à la santé et à l'enseignement à Marseille.

⁴² Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), « Avis sur le respect des droits des « gens du voyage » et des Roms migrants au regard des réponses récentes de la France aux instances internationales », 22 mars 2012, p.3

⁴³ Ces mesures ont été maintenues après la réponse du Conseil constitutionnel à la question prioritaire de constitutionnalité du 5 octobre 2012, qui annulait certains articles de la loi du 3 janvier 1969

⁴⁴ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [ONU] concernant la France, 77e session, CERD/C/FRA/CO/17-19, 2-27 août 2010.

⁴⁵ Réclamation collective n° 39/2006 par la Fédération des associations nationales de travail avec les sans-abri (FEANTSA) contre la France ; Réclamation collective n° 51/2008 par le Centre européen des droits des Roms (CEDR) contre la France.

⁴⁶ Défenseur des Droits, Décision n°R-2011-11

⁴⁷ Voir : Know your obligations, A guide to preventing forced evictions, (index AI : ACT 35/009/2012), Amnesty International, septembre 2012, <http://www.amnesty.org/en/library/info/ACT35/009/2012/en>

⁴⁸ CDESC, Observation générale n° 4, § 18

⁴⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 17, Le droit à un logement suffisant (Art. 11.1 du Pacte) : Expulsions forcées (1997), para. 3.

⁵⁰ CDESC, Observation générale n° 7, § 13.

⁵¹ CDESC, Observation générale n° 7, § 15.

⁵² CDESC, Observation générale n° 15 : 7, § 16.

⁵³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 4, Le droit à un logement suffisant (Art. 11(1) du Pacte), 1991, para. 8(a).

⁵⁴ Article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁵⁵ Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁵⁶ Voir par exemple : Cour européenne des droits de l'homme, affaire Selçuk et Asker c. Turquie (1998), paras. 72 – 80 ; voir également Comité des Nations unies contre la torture, affaire Hajrizi Dzemajl c. Serbie et Monténégro, Communication n° 161/2000 (2002). Le PIDCP prohibe en outre en son article 7 tout traitement cruel, inhumain et dégradant.

⁵⁷ PIDESC, article 2 ; PIDCP, articles 2 et 26 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5(e) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, articles 2 et 14 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 21 ; Convention européenne des droits de l'homme, articles 2 et 14, Charte sociale européenne révisée, article E.

⁵⁸ CERD/C/FRA/CO/17-19, p. 3.

⁵⁹ Charte sociale européenne (révisée), article 31.

⁶⁰ Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, Réclamation n° 51/2008, (2009), § 112.

⁶¹ Comité européen des droits sociaux, Conclusions 2011 (France), p. 28.

⁶² Comité européen des droits sociaux, Conclusions 2011 (France), p. 40.

⁶³ Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France, Réclamation n° 63/2010, (2011), § 53-55.

⁶⁴ Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France, Réclamation n° 64/2011, (2012), § 135.

⁶⁵ Fédération des Associations Nationales de Travail avec les Sans-Abris (FEANTSA) c. France, Réclamation n° 39/2006, (2007), § 88 et 108.

⁶⁶ Médecins du Monde - International c. France, Réclamation n° 67/2011.

⁶⁷ « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité », Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, article 17.

⁶⁸ « Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation », loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (1), article 1.

⁶⁹ Fondé sur l'arrêt du Conseil d'État n° 325884 du 23 mars 2009.

⁷⁰ Pierre de Montalivet, Cahiers du Conseil constitutionnel n° 20, juin 2006.

⁷¹ « Le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements », Code civil, article 544.

⁷² Question Prioritaire de Constitutionnalité, Décision n° 2011-169 du 30 septembre 2011.

⁷³ Interview d'Amnesty International avec Jérôme Karsenti, 31 mai 2012.

⁷⁴ Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

⁷⁵ Pour pouvoir faire une demande à la commission de médiation, la personne doit être soit dépourvue de logement, soit menacée d'expulsion sans possibilité de relogement, soit logée de manière temporaire ou dans des locaux impropres à l'habitation, sur-occupés ou non décents, soit être en demande de logement locatif social depuis un délai supérieur au délai « anormalement long » (qui varie d'un département à l'autre). Elle doit avoir fait des démarches pour trouver une solution à ce manque de logement adéquat, par exemple, avoir fait une demande de logement social régulièrement renouvelée, avoir engagé une procédure auprès du propriétaire qui lui loue un logement non décent ou avoir demandé l'aide du fonds de solidarité pour le logement. Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, *Guide pratique sur le droit au logement opposable*, septembre 2009, http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dalo_brochure-web.pdf.

⁷⁶ Ce recours ne constitue pas une demande de logement. Si la commission de médiation considère que le demandeur est prioritaire pour l'attribution d'un logement, ce dernier doit remplir un dossier de demande de logement. Voir *Guide pratique sur le droit au logement opposable*, septembre 2009.

⁷⁷ Code de la construction et de l'habitation, article R441-15 : délais de 3 mois ou 6 mois dans les DOM et agglomérations de plus de 300 000 habitants.

⁷⁸ Code de la construction et de l'habitation, article L441-2-3-1. Dans une lettre à la Fédération Droit au Logement envoyée pendant la campagne électorale, François Hollande, qui était alors candidat à la présidentielle, s'est engagé à ne pas expulser des personnes considérées comme prioritaires par les commissions de médiation (« Je m'engage pour cela à ne pas expulser les ménages reconnus prioritaires par les commissions DALO », 27 avril 2012). Lors d'une réunion avec des représentants de la Fédération Droit au Logement le 27 octobre, la ministre du Logement, Cécile Duflot, a confirmé cet engagement et a affirmé qu'une circulaire à cet effet s'appliquerait à partir de mars 2013. Voir <http://droitaulogement.org/requisition-dalo-droit-au-logement-dans-la-constitution-ca-commence-a-bouger/>.

⁷⁹ Cette astreinte n'est pas versée au demandeur mais au fonds d'aménagement urbain, destiné à financer le logement social. Aucune indemnisation financière n'est versée automatiquement au demandeur. Droit au logement opposable (Dalo) : faire valoir son droit à un logement, <http://vosdroits.service-public.fr/F18005.xhtml>.

⁸⁰ Pour pouvoir effectuer un recours devant la commission de médiation, le demandeur doit être de nationalité française ou être titulaire d'une carte de résident valide, ne pas avoir les moyens d'obtenir ou

de conserver un logement décent et indépendant et remplir les conditions d'accès au logement social.

⁸¹ Les autres conditions pour pouvoir faire une demande à une commission de médiation dans le cadre de la procédure DAHO sont les mêmes que pour le DALO : voir la note 74.

⁸² Cette procédure est ouverte aux personnes qui sollicitent un accueil dans une structure d'hébergement, un logement temporaire, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. Elle s'adresse également aux personnes qui sont déjà hébergées dans une structure d'urgence, mais qui souhaitent faire une demande d'hébergement à plus long terme.

Ce recours ne constitue pas une demande d'hébergement. Si la commission de médiation considère que le demandeur est prioritaire, ce dernier doit remplir une demande d'hébergement ou de logement temporaire ou de logement dans un logement-foyer.

⁸³ Code de la construction et de l'habitation, article R441-18.

⁸⁴ Voir la note 78.

⁸⁵ Interview d'Amnesty International avec Action Pour l'Insertion par le Logement (ALPIL), 6 juin 2012.

⁸⁶ Comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable, 5^e rapport annuel, novembre 2011, p. 16, 21 et 24, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/114000692/0000.pdf>.

⁸⁷ Interview d'Amnesty International avec le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement de Bobigny, 21 septembre 2012.

⁸⁸ Assurer l'information et l'assistance des personnes concernées par le Dalo était l'une des principales recommandations du Comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable depuis 2007. D'après son 5^{ème} rapport annuel, elle est restée sans suite.

⁸⁹ Code de l'action sociale et des familles, article L345-2-2.

⁹⁰ Conseil d'État, ordonnance n°356456 du 10 février 2012.

⁹¹ Code de l'action sociale et des familles, article L345-23.

⁹² Interview par téléphone avec Morgane Mallet, du Secours catholique, réalisé par Amnesty International, 6 juillet 2012.

⁹³ Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-4. Conformément à l'article L1311-4 du Code de la Santé Publique, le préfet est tenu d'agir si le maire ne remplit pas ses obligations au regard de l'article L2212-4, du Code Général des Collectivités Territoriales.

⁹⁴ Code des procédures civiles d'exécution, article L411-1.

⁹⁵ Code de procédure civile, articles 808 et 809. L'ordonnance sur requête est une autre procédure qui peut être utilisée lors des expulsions. Il s'agit d'une procédure de référé non contradictoire qui peut être utilisée par un propriétaire qui ne connaît pas et ne peut établir l'identité de la ou des personne(s) qui vi(ven)t sur son terrain (Code de procédure civile, article 493). Par conséquent, les habitants ne sont pas notifiés de cette ordonnance, et ne peuvent donc pas se défendre devant le tribunal, ce qui est contraire aux garanties juridiques relatives aux expulsions forcées prévues par le droit international. Le délai pour faire appel est de 15 jours. Des avocates interrogées par Amnesty International, qui travaillent sur des affaires en Seine-Saint-Denis, ont indiqué que l'utilisation de cette procédure dans les cas de camps

habités par des Roms était problématique. Cependant, elles ont expliqué que les juges sont désormais plus susceptibles de rejeter les demandes de recours à cette procédure en raison d'annulations récentes de décisions prises dans le cadre de cette procédure au motif que l'huissier n'avait pas pris de mesures suffisantes pour identifier les occupants du terrain (Interviews d'Amnesty International avec Julie Launois, 30 mai 2012, et Tamara Lowy, 12 juin 2012).

⁹⁶ Cour de cassation, troisième chambre civile, arrêt n° 72 du 20 janvier 2010. La cour de cassation a cassé l'arrêt rendu le 16 avril 2008 par la cour d'appel de Versailles, qui avait statué que l'installation de tentes sur une aire de jeux située dans un ensemble immobilier appartenant à la société d'HLM France habitation ne nécessitait pas de procédure de référé. La cour d'appel avait insisté sur le fait que l'ensemble immobilier en question devait être démolit, que l'action s'était accomplie sans dégradation, sans violence, sans désagrément ni entrave à la libre circulation des occupants de l'ensemble immobilier et que les occupants avaient installé des tentes dans le but d'exercer leur droit à un logement décent, dont la valeur constitutionnelle a été reconnue. Par ces motifs, la cour d'appel avait rejeté la demande d'expulsion de la société d'HLM France habitation.

⁹⁷ Code des procédures civiles d'exécution, article L412-6.

⁹⁸ *Étude sur les expulsions forcées de lieux de vie occupés par des Roms migrants en France, janvier 2010 à juin 2011*, Imédiat, 20 juin 2011 ; et Interview avec le Secours Catholique, 6 juillet 2012.

Philippe Goossens, *Recensement des évacuations forcées de lieux de vie occupés par des Roms migrants en France et de leurs expulsions collectives du territoire, 1er trimestre 2010*, 8 avril 2012.

⁹⁹ Lettre du défenseur des droits au Premier ministre, 4 octobre 2012.

¹⁰⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 7, § 15.

¹⁰¹ Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (Principes de base), annexe 1 du doc. ONU A/HRC/4/18, § 38.

¹⁰² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 7, § 13.

¹⁰³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 7, § 15.

¹⁰⁴ Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (Principes de base), annexe 1 du doc. ONU A/HRC/4/18, § 41.

¹⁰⁵ Bien que la circulaire du 26 août appelle au « dialogue » avec les populations touchées, les représentants du gouvernement n'ont pas précisé en quoi devait consister ce dialogue, ni s'il devait correspondre à une véritable consultation.

¹⁰⁶ *Les décisions d'expulsions d'occupants sans droit ni titre, Connaissance empirique d'un contentieux hétérogène*, Convention d'étude entre le CERCRID et le Ministère de la Justice, juin 2003, p. 61.

¹⁰⁷ Code des procédures civiles d'exécution, article L412-1.

¹⁰⁸ Code des procédures civiles d'exécution, article R153-2.

¹⁰⁹ Interview d'Amnesty International avec le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement de Bobigny, 21 septembre 2012. Amnesty International a également envoyé des lettres aux préfets de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne en juillet 2012 pour leur demander comment les expulsions étaient mises en œuvre en pratique, comment les résidents étaient notifiés de la date de l'expulsion et combien de temps à l'avance. Jusqu'à présent, aucune réponse n'a été reçue.

¹¹⁰ Interview d'Amnesty International avec un commandant du commissariat de Noisy-le-Grand, jeudi 20 septembre 2012.

¹¹¹ Interview d'Amnesty International avec un fonctionnaire de la mairie de Noisy-le-Grand, 20 septembre 2012.

¹¹² Interview d'Amnesty International avec Didier Cusserne, membre du comité de soutien Convivances, 15 octobre 2012.

¹¹³ Voir le communiqué de presse d'Amnesty International : France. De nombreux Roms se retrouvent sans abri après avoir été expulsés de force d'un campement près de Paris, 15 octobre 2012, <http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/france-scores-roma-left-homeless-forced- eviction-near-paris-2012-10-15>.

¹¹⁴ Le 15 octobre 2012, des responsables de la préfecture de Seine-Saint-Denis ont indiqué à Amnesty International qu'ils étaient allés plusieurs fois à la rencontre des habitants des campements informels de Noisy-le-Grand avant l'expulsion, qu'ils les avaient informés et leur avaient proposé l'aide au retour humanitaire et une solution de logement. Mais des résidents du campement, des membres du comité de soutien et des ONG locales ont répété que les habitants n'avaient pas été consultés, et qu'ils n'avaient pas reçu d'informations adéquates ni de propositions de logement. La préfecture n'a à ce jour pas répondu aux demandes de précisions subséquentement formulées par Amnesty International par la suite.

¹¹⁵ Voir « Expulsés de leur camp, les Roms de Noisy livrés à eux-mêmes », *Libération*, 17 octobre 2012, http://www.liberation.fr/societe/2012/10/17/expulses-de-leur-camp-les-roms-de-noisy-livres-a-eux-memes_853924.

¹¹⁶ Interview d'Amnesty International avec Constantin, 21 septembre 2012.

¹¹⁷ Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, articles 2 et 3. Les personnes de nationalité française et les étrangers en situation régulière peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle s'ils n'ont pas suffisamment de ressources pour payer les services d'un avocat. L'aide juridictionnelle peut être accordée dans certaines circonstances aux étrangers en situation irrégulière.

¹¹⁸ Interview d'Amnesty International avec Julie Launois, 30 mai 2012.

¹¹⁹ Interview par téléphone d'Amnesty International avec Morgane Mallet, 6 juillet 2012.

¹²⁰ Code des procédures civiles d'exécution, article L411-1.

¹²¹ Les cas dans lesquels les tribunaux ont refusé d'expulser des résidents de campements informels en se fondant sur les droits des habitants semblent assez rares. Amnesty International n'a trouvé que quelques exemples de ce type d'affaires au cours de ces recherches. Dans son ordonnance de renvoi n°08/00590 du 30 juin 2008, le tribunal de grande instance de Pontoise statue en ce sens : « Attendu en second lieu qu'aucune solution envisageable de logement n'est à ce stade établie ou même évoquée alors même que le droit au logement est un principe à valeur constitutionnelle, opposable au même titre que le droit de propriété... »

¹²² Code des procédures civiles d'exécution, articles L412-1 et L412-2.

¹²³ Code des procédures civiles d'exécution, article L412-3.

¹²⁴ Code des procédures civiles d'exécution, article L412-4.

- ¹²⁵ Tribunal de grande instance de Bobigny, ordonnance de référé du 13 avril 2012.
- ¹²⁶ Tribunal de grande instance de Bobigny, ordonnance de référé du 23 avril 2012. Le tribunal de grande instance de Bobigny a tiré des conclusions similaires dans son ordonnance n° 12/00109 du 11 mai 2012.
- ¹²⁷ Cour d'appel de Lyon, arrêt n° 103416 du 7 septembre 2010.
- ¹²⁸ Interview d'Amnesty International avec Camille Magdelaine, 3 octobre 2012.
- ¹²⁹ Tribunal d'instance de Boissy-Saint-Léger, ordonnance de référé du 7 juin 2012.
- ¹³⁰ Selon les informations d'Amnesty International, la maison de joaillerie et d'horlogerie Cartier devait construire une usine sur le terrain de cet entrepôt.
- ¹³¹ Code de procédure civile, article 538.
- ¹³² Tribunal de grande instance de Bobigny, ordonnance de référé du 21 septembre 2011.
- ¹³³ Interview d'Amnesty International avec Camille Magdelaine, octobre 2012.
- ¹³⁴ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (22), adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147 du 16 décembre 2005.
- ¹³⁵ Au cours de ses recherches, Amnesty International n'a relevé qu'un cas dans lequel une indemnisation a été accordée aux victimes d'une expulsion forcée. Le tribunal administratif de Melun a ordonné à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris de payer 1 000 euros aux demandeurs (ordonnance de référé n° 1200887/10, tribunal administratif de Melun, 2 mars 2012). Amnesty International n'a pas pu vérifier auprès des expulsés s'ils avaient effectivement perçu cette indemnisation.
- ¹³⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 7, § 16.
- ¹³⁷ Interview d'Amnesty International avec des conseillers du Premier ministre, 19 septembre 2012 ; Interview d'Amnesty International avec Cécile Duflot, ministre du Logement, 20 septembre 2012 ; Interview d'Amnesty International avec Alain Régnier, délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement, 21 septembre 2012.
- ¹³⁸ *Fédération des Associations Nationales de Travail avec les Sans-Abris (FEANTSA) c. France*, Réclamation n° 39/2006, (2007), § 88 et 108.
- ¹³⁹ Interview d'Amnesty International avec Médecins du Monde, 13 février 2012 ; Interview par téléphone d'Amnesty International avec le Secours Catholique, 6 juillet 2012.
- ¹⁴⁰ Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (Fnars), *Baromètre hivernal du 115, hiver 2011-2012*.
- ¹⁴¹ Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (Fnars), *Baromètre 115*, Point n°6, juillet 2012.
- ¹⁴² En 2011, Romeurope a estimé que 650 personnes environ vivaient dans des villages d'insertion dans le département de la Seine-Saint-Denis. Les « Roms migrants » en Île-de-France. État des lieux provisoire des expériences d'hébergement et de logement d'habitants de squats et bidonvilles, Romeurope, 2011, http://www.romeurope.org/IMG/pdf/Rapport_habitat_IDF_DEF.pdf.

¹⁴³ Par exemple, certains de ces projets ponctuels ont été appelés Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS), Convention d'occupation, Convention d'accompagnement sanitaire et social, Intervention régionale coordonnée en direction des populations roms, village d'accueil ou village d'insertion. Pour consulter la liste des projets d'insertion en Île-de-France, voir Les "Roms migrants" en Île-de-France, 2011 (cité ci-dessus).

¹⁴⁴ Certains villages visités par Amnesty International à Orly, Montreuil et Saint-Denis comprenaient des préfabriqués pour les résidents, tandis que d'autres n'étaient que des caravanes sur un terrain vague, avec une cuisine et des sanitaires communs.

¹⁴⁵ Romeurope, *Les « Roms migrants » en Île-de-France*, 2011.

¹⁴⁶ Pour les projets financés par la région Île-de-France dans le cadre de son aide en faveur d'hébergement des habitants de bidonvilles éradiqués (qui a pour objectif d'éradiquer les bidonvilles), qui peut être sollicitée par les collectivités territoriales, l'une des conditions est que le projet offre une capacité d'accueil maximale de 80 personnes, http://www.iledefrance.fr/aides-regionales-2/dossier-importation/sante-social-solidarite/175-eradication-des-bidonvilles/?search_theme=98&submit_aide_theme=OK&num_depart=2&page_cours=3&cHash=c02fbd9424956a43209d6eda4401fc7e.

¹⁴⁷ La structure d'Orly, appelée « village d'accueil », est soutenue par la ville d'Orly et bénéficie de financements du Conseil Général de Val-de-Marne, de la région Île-de-France et de l'Union européenne.

¹⁴⁸ Interview d'Amnesty International avec Vincent Rebérioux, conseiller, mairie d'Orly, 14 juin 2012.

¹⁴⁹ Interview d'Amnesty International avec des représentants de la mairie de Montreuil.

¹⁵⁰ Interview d'Amnesty International avec des représentants de la mairie de Saint-Denis.

¹⁵¹ Interview d'Amnesty International avec Vincent Rebérioux, conseiller, mairie d'Orly, 14 juin 2012. Le 27 octobre 2012, à Hellemmes, une ville de la région de Lille (Nord), environ 200 résidents locaux ont protesté contre la construction d'un « village d'insertion » destiné à héberger cinq familles roms. Le maire a tenté d'engager un dialogue avec la foule, qui a dégénéré et a conduit à une agression du maire. « Une manifestation anti-Rom dégénère », Le Figaro, 28 octobre 2012, <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2012/10/28/97001-20121028FILWWW00059-une-manifestation-anti-roms-degenere.php>.

¹⁵² Souvent, les villages d'insertion visités par Amnesty International ou évoqués lors d'Interviews avec des responsables avaient une durée limitée de deux ou trois ans, sans garantie de renouvellement. L'un des villages, à Saint-Denis, a été créé pour une période de trois ans renouvelable. Interviews d'Amnesty International avec des représentants de la mairie de Saint-Denis et de la mairie d'Orly, juin 2012.

¹⁵³ Memorandum de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, faisant suite à sa visite en France du 21 au 23 mai 2008

¹⁵⁴ Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) c. France, Réclamation n° 51/2008 [2009], § 112 ; Comité européen des droits sociaux, Conclusions 2011 (France)

¹⁵⁵ Visite d'Amnesty International à un campement à Ris-Orangis, le 20 septembre 2012

¹⁵⁶ Par exemple, un sous-préfet à la préfecture de Seine-Saint-Denis a déclaré que si un incendie éclatait, il en serait responsable. Interview d'Amnesty International avec le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement de Bobigny, 21 septembre 2012

¹⁵⁷ Tribunal de Grande Instance de Bobigny, Ordonnance de référé du 13 avril 2012.

¹⁵⁸ L'emplacement exact de l'hôtel où ont été envoyés Carmen et ses enfants n'est pas connu, mais des membres du comité de soutien de Villeneuve-le-Roi ont précisé que la plupart des familles expulsées de ce campement s'étaient vu proposer des nuitées d'hôtel à Saint-Gratien, Saint-Ouen l'Aumône, Aulnay et Provins ; une minorité avait reçu des propositions d'hébergement dans des lieux pas trop éloignés de Villeneuve-le-Roi, à Villeneuve Saint-Georges ou à Bonneuil. Interview d'Amnesty International avec Christian Castagna, 8 novembre 2012.

¹⁵⁹ Contrairement aux stéréotypes populaires selon lesquels tous les Roms sont, traditionnellement, des nomades, les Roms avec lesquels s'est entretenue Amnesty International ont indiqué qu'ils avaient toujours vécu dans des maisons ou des appartements en Roumanie, et qu'ils n'avaient jamais déménagé aussi fréquemment avant d'y avoir été forcés par les expulsions en France.

¹⁶⁰ Interview d'Amnesty International avec Grégoire Cousin, CEDR, 29 octobre 2012

¹⁶¹ Interview d'Amnesty International avec Hélène Trachez et Martin Favreau, PU-AMI, 22 septembre 2012

¹⁶² Le conseil général est l'assemblée délibérante de chaque département français. Ses compétences vont de l'action sociale à la voirie, en passant par l'éducation, le logement, la culture et le développement local.

¹⁶³ Interview d'Amnesty International avec Livia Otal, Médecins du Monde, 17 octobre 2012

¹⁶⁴ Halfen S., Situation sanitaire et sociale des « Roms migrants » en Ile-de-France. Rapport de l'Observatoire régional de santé d'Ile-de-France, 2012, p. 65

¹⁶⁵ Circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002

¹⁶⁶ La Défenseure des enfants, rapport d'activités 2010, p. 97.

¹⁶⁷ HALDE, Délibération n°2009-233 du 8 juin 2009

¹⁶⁸ Entrevue d'Amnesty International avec des fonctionnaires de la mairie de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), en juin 2012

¹⁶⁹ Entrevue d'Amnesty International avec Médecins du Monde, février 2012

¹⁷⁰ Entrevue téléphonique d'Amnesty International avec Patricia Oreste, 1^{er} octobre 2012

¹⁷¹ La Défenseure des enfants, Rapport d'activité 2010, p. 132

¹⁷² La Défenseure des enfants, Rapport d'activité 2010, p. 132

¹⁷³ Entrevue téléphonique d'Amnesty International avec Mathilde Archambault, 2 octobre 2012

¹⁷⁴ Visite d'Amnesty International au campement informel de la rue du Moulin Fayvon à La Courneuve, 21 septembre 2012

¹⁷⁵ Lettre de mission d'Alain Régnier, 20 septembre 2012

¹⁷⁶ Article L412-6, Code des procédures civiles d'exécution. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les occupants sont entrés dans les locaux par voie de fait ou lorsque ceux-ci sont situés dans un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril.



**JE VEUX
AIDER**

LES CAMPAGNES D'AMNESTY INTERNATIONAL S'EFFORCENT D'OBTENIR LA JUSTICE, LA LIBERTÉ ET LA DIGNITÉ POUR TOUS ET DE MOBILISER L'OPINION PUBLIQUE POUR UN MONDE MEILLEUR, QUE CE SOIT LORS DE CONFLITS TRÈS MÉDIATISÉS OU DANS DES ENDROITS OUBLIÉS DE LA PLANÈTE

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

Dans le monde entier, des militants font la preuve qu'il est possible de résister aux forces qui bafouent les droits humains. Rejoignez ce mouvement mondial. Combattez les marchands de peur et de haine.

- Adhérez à Amnesty International et participez, au sein d'un mouvement mondial, à la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux. Vous pouvez nous aider à changer les choses.
- Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

Ensemble, nous ferons entendre notre voix.

Je désire recevoir des renseignements complémentaires sur les conditions d'adhésion à Amnesty International.

nom

adresse

pays

courriel

Je désire faire un don à Amnesty International
(merci de faire des dons en livres sterling, en dollars US ou en euros)

somme

veuillez débiter ma carte

Visa

Mastercard

numéro

date d'expiration

signature

Vos coordonnées sont nécessaires au traitement de votre don et de votre reçu fiscal. Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous disposez, en vous adressant au siège d'Amnesty International, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené-e à recevoir des courriers d'autres associations et ONG. Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez cocher cette case :

Veuillez retourner ce formulaire au bureau d'Amnesty International dans votre pays. Vous trouverez une liste des sièges d'Amnesty International dans le monde entier à l'adresse suivante : www.amnesty.org/en/worldwide-sites

Si Amnesty International n'est pas présente dans votre pays, faites parvenir ce formulaire à : **Amnesty International**, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres, WC1X 0DW, Royaume-Uni





CHASSÉS DE TOUTES PARTS LES EXPULSIONS FORCÉES DE ROMS EN ÎLE-DE-FRANCE

Dans toute l'Europe, des gouvernements appliquent une politique d'expulsion forcée des Roms, et la France ne fait pas exception. Les Roms constituent des cibles faciles, car ils vivent souvent dans la pauvreté, l'exclusion sociale, et en subissant l'hostilité et les idées préconçues du reste de la société.

On estime à environ 15 000 le nombre de Roms qui vivent actuellement en France dans des campements non autorisés, généralement en périphérie des grandes villes. Ils encourent des expulsions forcées à répétition, qui ont pour effet de les jeter à la rue ou de les contraindre à se réinstaller dans des conditions aussi précaires qu'auparavant. La loi française ne prévoit ni réelle procédure de consultation, ni solutions de relogement satisfaisantes ni obligation d'information des personnes menacées d'expulsion. Les expulsions forcées ont un impact direct sur l'accès à la santé et à l'éducation.

Ce rapport est consacré plus particulièrement à la situation en région parisienne (Île-de-France). Il s'appuie sur les témoignages de Roms qui vivent dans cette région, pour la plupart originaires de Roumanie. Le gouvernement français précédent avait à l'égard de ces personnes une politique ouvertement hostile. Le gouvernement actuel applique une politique moins agressive, mais qui a malheureusement à peu près les mêmes conséquences dramatiques pour ceux et celles qui vivent dans des campements de fortune.

Amnesty International engage les autorités françaises à revoir la législation nationale sur les expulsions, afin de la mettre en conformité avec les normes internationales, et à cesser les expulsions forcées de Roms tant que des solutions de remplacement satisfaisantes ne pourront pas être proposées et qu'une véritable procédure de consultation des personnes concernées n'aura pas été instaurée.

amnesty.org

Index : EUR 21/012/2012
Novembre 2012

AMNESTY
INTERNATIONAL

